
Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Novembre 1999



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat : F2-138/1999-1F
ISBN : 0-662-84158-1



Propositions législatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Novembre 1999

Canada

Table des matières

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	7	Options d'employés	9
2	8	Revenu tiré d'une charge ou d'un d'un emploi – déductions	9
3	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – intérêts	9
4	13	Immobilisations amortissables	10
5	17	Prêt à un non-résident	11
6	18	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	11
7	18.1	Dépenses à rattacher aux produits	12
8	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions	13
9	27	Sociétés d'État fédérales visées par règlement	14
10	40	Règles générales	14
11	43	Dispositions partielles	14
12	44	Échange de biens	15
13	48.1	Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique	15
14	54	Gains et pertes en capital – définitions	16
15	55	Évitement	17
16	63	Frais de garde d'enfants	19
17	81	Sommes à exclure du revenu	19
18	85.1	Échange d'actions	21
19	87	Fusions	22
20	88	Liquidation d'une société	24
21	89	Définitions	25
22	91	Montants à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée	26
23	92	Prix de base rajusté d'une action de société étrangère affiliée	27
24	93	Disposition d'actions de société étrangère affiliée	29
25	93.1	Actions détenues par une société de personnes	38
26	95	Revenu étranger accumulé, tiré de biens	39
27	96	Commanditaire	42

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
28	104	Gain en capital imposable des bénéficiaires	43
29	110	Revenu imposable – déductions	43
30	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	44
31	112	Déduction de dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada	45
32	118	Crédits personnels – soins à domicile d'un proche	47
33	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	47
34	118.6	Crédit d'impôt pour études	49
35	118.61	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés	50
36	125	Déduction accordée aux petites entreprises	50
37	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	51
38	125.5	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	51
39	127	Crédit d'impôt à l'investissement	51
40	129	Sociétés privées	51
41	138	Compagnies d'assurance	52
42	147.2	Cotisations salariales déductibles – services postérieurs à 1989	54
43	147.3	Régimes de pension agréés – transferts	54
44	149	Exemptions diverses	56
45	149.1	Organismes de services nationaux dans le domaine des arts	59
46	152	Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)	59
47	164	Remboursements	60
48	180.2	Impôt sur les prestations de la sécurité de la vieillesse	61
49	190.1	Impôt supplémentaire payable par les compagnies d'assurance-vie	61

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
50	207.31	Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles	61
51	212	Impôt sur le revenu de personnes non-résidentes provenant du Canada – intérêts	62
52	215	Déduction et paiement de l'impôt – dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir	62
53	225.1	Restrictions au recouvrement	62
54	227	Retenue d'impôt	62
55	231	Définitions	63
56	231.7	Ordonnance	63
57	241	Communication de renseignements – organismes de bienfaisance enregistré	64
58	247	Prix de transfert – documentation ponctuelle	64
59	248	Définitions	65
60	249.1	Exercice	66
61	256	Sociétés associées – contrôle simultané	66
62	258	Intérêts réputés sur actions privilégiées	67
63	L.C. 1999, ch. 22	Personne réputée non-résidente	67

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa 7(1.4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

2. (1) L'alinéa 8(1)a) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation de l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3. (1) L'alinéa 12(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

4. (1) L'alinéa 13(21.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

(2) Le sous-alinéa 13(21.2)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, si un particulier (sauf une fiducie) en fait le choix dans un document adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition d'un bien qu'il effectue avant juillet 2000 :

a) soit en faveur d'une personne qui, **À LA DATE DE PUBLICATION**, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement;

b) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés **À LA DATE DE PUBLICATION** ou antérieurement, à l'exception d'une opération ou d'une série d'opérations dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

5. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Lien entre personnes

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)b(i) est réputé ne pas exister à ce moment dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

6. (1) Le sous-alinéa 18(9)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.01), de ce qui suit :

Application du paragraphe (9) aux assureurs

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son

année d'imposition au cours de laquelle la présente loi est sanctionnée, aux années d'imposition 1998 et 1999.

7. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplication de l'article 18.1

5

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si l'un des faits suivants se vérifie :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et, selon le cas :

(i) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée,

(ii) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou d'autres frais liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable (appelé « réassureur » au présent alinéa), et le réassureur et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

35

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996.

8. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt 5

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure : 10

(2) Le passage de l'alinéa 20(1)e) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit : 15

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants : 20

(3) L'alinéa 20(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) « montant exclu » s'entend des montants suivants : 25

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d'une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant, 30

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. 35

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dépenses engagées par un contribuable après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception de celles engagées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable à cette date ou antérieurement. 40

9. (1) Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d'État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)d) à d.4) ne s'y appliquent pas. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices financiers commençant après 1998.

10. (1) L'alinéa 40(3.14)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée); 15 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

11. (1) L'article 43 de la même loi devient le paragraphe 43(1).

(2) L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

25

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent : 30

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou à la convention, selon le cas, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante : 35

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

5

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

10

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l'alinéa *a)*.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 février 1995.

15

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

12. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

Échanges de biens

20

44. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d'une immobilisation qui n'est pas une action du capital-actions d'une société (l'immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, à l'exception de celles dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

30

13. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

35

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une

action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou des actions d'une autre société est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)d.1), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1999.

(3) Lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition par le seul effet du paragraphe 36(1) de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe (1), qu'un particulier fait pour l'année d'imposition 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi.

14. (1) L'alinéa c) de la définition de « résidence principale », à l'article 54 de même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné pour l'année, pour l'application de la présente définition, par l'une des personnes suivantes :

(i) si l'année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l'année en question est postérieure à 1981 :

(A) soit le contribuable,

(B) soit une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1990.

15. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« filiale à cent pour cent déterminée »
"specified wholly-owned corporation"

15

« filiale à cent pour cent déterminée » Quant à une société publique, société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

a) par la société publique;

b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;

c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas a) et b).

« société déterminée »
"specified corporation"

30

« société déterminée » Quant à une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée

40

« acquéreur » à la présente définition) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa *a*) et de la division *b*)(ii)(A) de cette définition;

5

c) elle n'effectue pas d'attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*);

10

d) aucun acquéreur quant à elle n'effectue d'attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*).

15

Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *c*) et *d*) :

e) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

20

f) en cas de liquidation d'une société à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

25

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

Attribution par une société déterminée

30

(3.02) Lorsque la société cédante visée à la définition de « attribution » au paragraphe (1) est une société déterminée, les modifications suivantes sont apportées à cette définition :

a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;

35

b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3) Le passage de l'alinéa 55(5)*e*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

40

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle

d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le sous-alinéa 55(5)e)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il n'est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l'alinéa 251(5)b); 5

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après 1998.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, à cette date ou antérieurement, être exécuté en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. 10

16. (1) L'alinéa b) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 15

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n, o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)a) ou le paragraphe 81(4); 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

17. (1) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement 25

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies : 30 35

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise,

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de professeur ou d'enseignant;

5

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux suivants :

(i) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

10

(ii) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), la résidence habituelle du particulier.

Paiements pour services de volontaire

15

(4) La somme de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa a) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

20

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

25

(i) de technicien ambulancier volontaire,

30

(ii) de pompier volontaire,

(iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

35

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

(i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),

40

(ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de

l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

(2) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition se terminant avant 2000 pour prendre en compte le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 81(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

18. (1) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

**Échange d'actions
étrangères**

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et 95(2), lorsqu'une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d'un contribuable (appelé « vendeur » au présent article) en échange d'actions du capital-actions d'une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l'échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de l'échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, issu de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l'échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l'échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu'il a ainsi acquises sont réputées en être.

**Inapplication du
paragraphe (5)**

- (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- 5
- a)* le vendeur et l'acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui permet à l'acheteur étranger d'acquérir les actions étrangères échangées);
- 10
- b)* immédiatement après l'échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :
- 15
- (i)* soit contrôlaient l'acheteur étranger,
- (ii)* soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;
- 20
- c)* le vendeur a reçu pour les actions étrangères échangées une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré le fait qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur.
- 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après 1995.

19. (1) Le sous-alinéa 87(2)*u*(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

- (ii)* pour l'application des paragraphes 93(2) à (2.1), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;
- 35

(2) Le passage du paragraphe 87(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fusion étrangère

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles

40

actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

(3) Le paragraphe 87(8.1) de la même est remplacé par ce qui suit :

Définition de « fusion étrangère »

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans le pays où résidaient toutes les sociétés étrangères remplacées (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l'exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l'exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions suivantes, ou deviennent de telles actions, par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère. 5

(4) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux unifications et combinaisons effectuées après 1995. Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 87(8) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), relativement à une unification ou combinaison effectuée avant 1999 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant 2000, le choix est réputé avoir été valablement fait relativement à la fusion ou combinaison. 10 15

20. (1) Le passage de la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie : 20

(2) La division 88(1)c.2)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions », 25 30

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.7), de ce qui suit :

c.8) pour l'application de la division c.2)(iii)(A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes : 35

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions, 5

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions, 10

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions; 15 20

(4) Le passage du paragraphe 88(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

25

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)c), c.2), d) et d.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas c.3) à c.8) et d.3) : 30

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

21. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « capital dividend account », au paragraphe 89(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 35

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that 40

ended after 1971) and ending immediately before the particular time

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997. 5

22. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

**Actions acquises
d'une société de
personnes** 10

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commençant avant l'acquisition, les présomptions suivantes s'appliquent : 15

a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable; 20

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable. 30 35 40

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après LA DATE DE PUBLICATION.

23. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Disposition d'une participation dans une société de personnes

5

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

15

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)*d*), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

35

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;

45

- C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;
- D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné. 5

**Présomption de gain
provenant de la
disposition d'une
action** 10

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin. 15 20

Calcul

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante : 25

$$A - B$$

où : 30

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé, 35 40

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou ses associés au gouvernement d'un pays étranger 45

qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du produit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. 10

24. (1) Le sous-alinéa 93(1)*b*(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) aux fins du calcul du surplus exonéré, du déficit exonéré, du surplus imposable, du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société résidant au Canada (ces expressions s'entendant au sens de la partie LIX du Règlement de l'impôt sur le revenu), la société affiliée donnée est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d'une catégorie de son capital-actions. 15

(2) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit : 20

Disposition d'une action d'une société étrangère affiliée détenue par une société de personnes 25

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, les présomptions suivantes s'appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition : 30

a) est réputé avoir été un dividende que la société cédante a reçu sur l'action de la société affiliée immédiatement avant le moment donné le montant représentant les 4/3 du montant applicable suivant : 35

(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action, lequel montant ne peut dépasser le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action, 40

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), le montant fixé par règlement, pour l'application de ce paragraphe, relativement à l'action;

b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action est réputé être égal à l'excédent éventuel de ce gain déterminé par ailleurs sur le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action; 5

c) aux fins des dispositions réglementaires prises pour l'application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé de l'action au moment donné et en avoir tiré un gain en capital égal aux 4/3 du gain en capital imposable qu'elle a tiré de la disposition de l'action; 10

d) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa a), la société cédante est réputée avoir été propriétaire de l'action qui a donné lieu à ce dividende; 15

e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s'applique à cette dernière relativement à l'action, la société de personnes est réputée avoir disposé de l'action pour l'application du présent paragraphe. 20

25

Présomption

(1.3) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement à chacune de ces actions et avoir indiqué, dans le document concernant ce choix, un montant égal au montant déterminé par règlement. 30

(3) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

40

(2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une de ses

sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada;

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément

résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des pertes — disposition d'une action par une société de personnes

(2.1) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement sa disposition (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

5

10

15

20

25

30

35

40

45

- A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :
- a) la société résidant au Canada, 10
 - b) une société liée à la société résidant au Canada,
 - c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada;
 - d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada; 15
- C la somme des totaux suivants :
- a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement, 20 25
 - b) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement, 30 35
 - c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes, 40
 - d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou 45

d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

5

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

10

(2.2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

15
20

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus si la société affiliée en était propriétaire (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

25

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

30

$$A - (B - C)$$

où :

35

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

40

a) la société résidant au Canada,

45

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada;

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

(2.3) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe), 5

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant la disposition (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe), 10 15

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante : 20

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe; 25

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes : 30

a) la société résidant au Canada, 35

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada;

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada; 40

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère 45

affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

(4) Le paragraphe 93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividendes exonérés

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) à (2.3) :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)*a*, *b* ou *c*;

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l'autre société affiliée antérieur à l'acquisition, sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur

les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

5

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

25. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

**Actions détenues par
une société de
personnes**

10

93.1 (1) Aux fins de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application du paragraphe (2), des articles 93 et 113 (et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles) et de l'article 95 dans la mesure où cet article s'applique dans le cadre de ces dispositions, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale au rapport entre :

15

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

25

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

**Dividendes reçus par
une société de
personnes**

30

(2) Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

35

a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, chaque associé de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du

40

dividende égale au produit de la multiplication de ce dividende par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment, 5

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment; 10

b) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa *a)*, avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment; 15

c) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa *a)*, chaque action de société affiliée visée à l'alinéa *b)* est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes; 20

d) malgré les alinéas *a)*, *b)* et *c)* :

(i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa *a)* ne peut dépasser le montant inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes, 25

(ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa *a)* ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION. 40

26. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + G + \underline{H}) \quad 45$$

(2) L'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année; 5

(3) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :

H :

a) lorsque la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu un dividende, à un moment donné de cet exercice, d'une société qui était, pour l'application des articles 93 et 113, une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)a) avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles, 10
15
20

b) dans les autres cas, zéro.

(4) L'alinéa 95(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien, une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société, a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année à l'occasion de l'une des opérations suivantes, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul : 25
30

(i) le règlement d'une dette (sauf celle constatée par un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1)) due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa), 35

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)), ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d'une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)).

(5) L'alinéa 95(2)h) de la même loi est abrogé.

(6) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règle applicable au paragraphe (2)

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :

(7) Le passage de l'alinéa 95(6)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de telles actions ou une telle participation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(8) Le sous-alinéa 95(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

(9) L'alinéa 95(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(10) Les paragraphes (1), (3), (7) à (9) s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(12) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable ayant commencé après 1994 si le contribuable en fait le choix et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant 2001. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre du Revenu national peut établir les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour ces années d'imposition pour tenir compte de l'application des paragraphes (4) à (6).

27. (1) L'alinéa 96(2.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

28. (1) Le passage du paragraphe 104(21.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Gains en capital
imposables des
bénéficiaires**

5

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après le 22 février 1994.

29. (1) La division 110(1)d)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien après la conclusion de la convention) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

15

20

(2) Le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi suivant la division (ii)(A) est remplacé par ce qui suit :

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

25

(I) la personne donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, étaient l'employeur du contribuable et avaient un lien de dépendance avec la personne donnée,

30

(III) chacune des autres personnes admissibles dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

35

(iii) dans le cas où le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou de plusieurs dispositions

auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, les exigences des divisions (ii)(A) et (B) seraient remplies si, à la fois :

(A) la convention visée aux divisions (ii)(A) et (B) était la convention (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa) dont les droits ont fait l'objet de la première de ces dispositions, 5

(B) le titre visé à la division (ii)(A) était un titre que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale, 10

(C) la personne donnée visée à la division (ii)(B) était la personne admissible qui a conclu la convention initiale;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. 15

30. (1) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble 20

(3) En cas de don par une société d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs, ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit : 25 30

(2) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles 35

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à l'alinéa (1)d) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour 40

l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don. 5

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

31. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Actions garanties

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies : 15

a) au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l'émetteur de l'action ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie — qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou l'autre — pris en vue, selon le cas : 20 25

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose, 30

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l'engagement a été pris dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action. 35

Exceptions

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux dividendes qu'une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1); 5

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

c) une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements (« engagement » s'entendant, au présent paragraphe, au sens de l'alinéa (2.2)a)) concernant l'action ont été pris par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées; 10 15 20

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise, 25

(ii) l'engagement la concernant n'a pas été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant,

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) à la société donnée ainsi qu'au garant. 30

Interprétation

(2.22) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21) : 35

a) si l'engagement (au sens de l'alinéa (2.2)a)) concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé pris 40

dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa *h)* de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998. 5

32. (1) La division 118(1)c.1(ii)(B) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son conjoint, résidant au Canada, 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

33. (1) Le paragraphe 118.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Don au cours de l'année du décès

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès. 20 25

(2) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

Don d'une immobilisation 30

(6) En cas de don par un particulier – par testament ou autrement – d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don, déterminée par ailleurs, dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni 35

inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(3) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Don d'une oeuvre d'art

10

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

15

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

20

b) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art au moment du don ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

25

Don d'un bien culturel

30

(7.1) Lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

35

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

40

b) le particulier est réputé avoir reçu un produit de disposition pour le don égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment.

(4) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Dons de biens
écosensibles**

5

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

15

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Lorsqu'un contribuable ou son représentant légal a l'intention de se prévaloir du présent paragraphe relativement à un don fait après 1996 et avant 2000 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant 2001, les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'année d'imposition du don et, en cas d'application de l'alinéa 118.1(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), le montant indiqué dans l'avis relativement au don est réputé avoir été valablement indiqué pour l'application de cet alinéa dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année du don.

20

25

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

30

34. (1) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement – sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits – et présenté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1),

35

le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

5

35. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121;

(2) L'alinéa 118.61(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

20

36. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa c) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999.

35

37. (1) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la définition en question ne s'applique pas aux montants auxquels s'applique l'article 37.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

38. (1) Le passage de la définition de « société de production admissible », au paragraphe 125.5(1) de la même loi, suivant l'alinéa b), est remplacé par ce qui suit :

N'est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de l'année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

39. (1) L'alinéa l) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

l) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les années d'imposition.

40. (1) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

30

(3.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société, sauf une société privée sous contrôle canadien, tout au long

de l'année a inclus dans son revenu pour l'année un montant au titre d'un bien, l'alinéa 3a) s'applique comme si la société avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, s'il s'agit d'un bien dont la société, selon le cas :

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d'un événement visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l'alinéa 3a) pour l'année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l'année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1995 mais avant 2003.

41. (1) Le sous-alinéa 138(5)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens remplacés par de tels biens, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise,

(2) Le sous-alinéa 138(5)b)(iv) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s'appliquent :

c) l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) en cas d'application de l'alinéa a), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année;

e) en cas d'application de l'alinéa b), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.

(4) L'alinéa 138(11.5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité de ses biens d'assurance désignés pour l'année, déterminés comme si l'année en question s'était terminée immédiatement avant ce moment, (appelés « biens transférés » au présent paragraphe), pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

10

(5) L'alinéa 138(11.91)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

c) l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année donnée, de chaque bien qui est un bien d'assurance désigné pour cette année lui appartenant, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau, au début de l'année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

20

(6) L'alinéa 138(11.94)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens suivants, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

25

30

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours de l'année, la totalité ou la presque totalité de ses biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour cette année, déterminés comme si l'année en question s'était terminée immédiatement avant ce moment,

35

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année;

40

(7) La définition de « bien d'assurance désigné », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

**« bien d'assurance
désigné »
"designated
insurance property"**

5

« bien d'assurance désigné » Quant à l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

15

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

20

42. (1) L'alinéa 147.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Services postérieurs
à 1989**

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé et qui soit se rapportent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu'il est agréé;

25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations versées après 1990.

30

43. (1) L'alinéa 147.3(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

35

(2) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

**Transfert :
remplacement d'un
régime à cotisations
déterminées**

(7.1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un montant unique; 10
- b) le montant est transféré au titre du surplus, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné; 15
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime; 20
- d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d'un nombre important de participants au régime donné, sinon tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante; 25
- e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l'administrateur du régime donné par écrit.

(3) Les alinéas 147.3(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

- b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime; 35

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1998. 40

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux transferts effectués après 1990.

44. (1) Les alinéas 149(1)d) à d.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sociétés d'État

5

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État à 90 %

10

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes; 15

Sociétés à 100 %

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d)* ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes; 20

(2) Le sous-alinéa 149(1)d.3)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas *d)* ou *d.2)* s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, 25

(3) L'alinéa 149(1)d.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriété conjointe

30

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas *d)* à *d.3)* ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes; 35

(4) Le passage de l'alinéa 149(1)d.6 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

**Administrations
municipales**

d.6 sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée 5
dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des
postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société,
commission ou association à laquelle l'alinéa *d.5*) ou le présent
alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si
le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités 10
suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(5) Le paragraphe 149(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) Lorsque, à un moment donné, une personne autre que Sa 15
Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une
municipalité du Canada a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement,
un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur les actions ou le
capital d'une société, commission ou association, ou un droit de les
acquérir, les alinéas (1)d) à d.6) s'appliquent comme si le droit avait été 20
exercé et les actions ou le capital avaient été ainsi acquis immédiatement
avant ce moment et détenus à ce moment par la personne.

Choix

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement au revenu
imposable d'une personne pour une année d'imposition commençant 25
après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'alinéa (1)d) ne s'est pas appliqué relativement au revenu
imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant
commencé avant 1999; 30

b) l'alinéa (1)d.2), d.3) ou d.4) se serait appliqué, n'eût été le présent
paragraphe, relativement au revenu imposable de la personne pour sa
première année d'imposition ayant commencé après 1998; 35

c) les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes
d'administrateurs) ou le capital de la personne n'ont pas changé de
propriétaire depuis le début de la première année d'imposition ayant
commencé après 1998;

d) la personne a choisi par écrit, dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998, de se prévaloir du présent paragraphe;

e) avant le début de l'année, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix. 5

(6) Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu exclu

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)*d.5*) et *d.6*), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas : 10

a) aux termes d'une convention écrite entre :

(i) d'une part, la société, commission ou association, 15

(ii) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d.6*) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada,

dans les limites géographiques suivantes : 20

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité; 25

b) dans une province :

(i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province, 30

(ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province. 35

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition et exercices financiers commençant après 1998.

45. Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38a.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance.

46. (1) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

**Nouvelle cotisation
en cas de réduction
d'un montant inclus
dans le revenu en
vertu du paragraphe
91(1)**

(6.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150,

b) le montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduit en raison de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée et est, à la fois :

(i) attribuable au montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année qui s'est produite au cours d'une de ses années ultérieures se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) compris dans la valeur de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année,

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration,

le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) pour tenir compte de la réduction du montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

47. (1) Les alinéas 164(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

10

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année – si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) – rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

15

20

(ii) avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année – si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année – rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

25

30

(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

35

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa a)(iii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une

40

cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. 5

48. (1) La formule figurant au sous-alinéa 180.2(4)a(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(0,0125A - \underline{665} \$)(1 - B)$$

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après LA DATE DE PUBLICATION. 10

49. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998. 15

50. (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Impôt payable par le
bénéficiaire d'un
don de biens
écosensibles**

20

207.31 L'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme ou à la municipalité immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation. 25 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions ou changements effectués après LA DATE DE PUBLICATION. 35

51. (1) La subdivision 212(1)b(ii)(C)(IV) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(IV) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1998. 5

52. (1) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Dispositions
réglementaires
réduisant le montant
à déduire ou à
retenir**

10

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)h), j) à m) et q) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de mai 1997.

53. L'alinéa 225.1(6b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux montants à déduire ou à retenir, ou à remettre ou à payer, en application de la présente loi; 25

54. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

**Application à Sa
Majesté**

30

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 227(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

**Exclusion d'une
administration
municipale ou
provinciale**

(16) La société qui, au cours d'une année d'imposition, serait une société visée à l'un des alinéas 149(1)d) à d.6) si ce n'était une disposition d'une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l'application de la partie IV relativement à l'année. 5

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998. 10

55. Le passage de l'article 231 de la même loi précédant la définition de « document » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.7. 15

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231.6, de ce qui suit :

Ordonnance

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre avec avis à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée cinq jours francs avant qu'il y soit procédé, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), mais sous réserve de l'article 232 et aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner à la personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit : 25

a) la personne est tenue par les articles 231.1 ou 231.2 de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents;

b) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents comme l'exigent les articles 231.1 ou 231.2. 30

Outrage

(2) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. 35

Appel

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel. 5

57. Le passage du paragraphe 241(3.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Organismes de bienfaisance enregistrés 10

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné : 15

58. (1) Le paragraphe 247(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois : 20 25

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit : 30

- (i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,
- (ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération, 35
- (iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération, 5

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération; 10

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a)*(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération; 15

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a)* et *b)* au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

a) **le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;** 25

b) **le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.** 30

59. (1) Le passage de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa *d)* est remplacé par ce qui suit : 35

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du

paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

60. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : 5

b) dans le cas des exercices suivants, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada et qui est soit une entreprise visée par règlement, soit une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes visée par règlement : 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 1994.

61. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit : 15

Contrôle simultané

(6.1) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que :

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière; 20

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois : 25 30

(i) par le groupe de premier palier,

(ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier. 35

Contrôle de fait

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au 40

paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION. 5

62. (1) L'alinéa 258(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout dividende sur une autre action – action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 10 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.22) émise après ce moment – qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de 15 l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998. 20

PARTIE 2

LOI DE 1998 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

63. (1) Le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. 25
 Toutefois, lorsque, le 24 février 1998, un particulier réside dans un pays étranger en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par la présente loi, alors qu'il résiderait au Canada pour l'application de la cette loi en l'absence de ce traité, le paragraphe (4) ne s'applique à lui qu'à 30 compter du premier moment, postérieur à cette date, où il devient résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Notes explicatives

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Des avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, accompagnés de notes explicatives, figurent en annexe.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	7	Options d'employés	77
2	8	Revenu tiré d'une charge ou d'un d'un emploi – déductions	78
3	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – intérêts	79
4	13	Immobilisations amortissables	79
5	17	Prêt à un non-résident	81
6	18	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	82
7	18.1	Dépenses à rattacher aux produits	84
8	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions	85
9	27	Sociétés d'État fédérales visées par règlement	86
10	40	Règles générales	86
11	43	Dispositions partielles	88
12	44	Échange de biens	89
13	48.1	Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique	90
14	54	Gains et pertes en capital – définitions	91
15	55	Évitement	92
16	63	Frais de garde d'enfants	95
17	81	Sommes à exclure du revenu	96
18	85.1	Échange d'actions	97
19	87	Fusions	98
20	88	Liquidation d'une société	100
21	89	Définitions	103
22	91	Montants à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée	104
23	92	Prix de base rajusté d'une action de société étrangère affiliée	105
24	93	Disposition d'actions de société étrangère affiliée	107
25	93.1	Actions détenues par une société de personnes	113
26	95	Revenu étranger accumulé, tiré de biens	115
27	96	Commanditaire	119

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
28	104	Gain en capital imposable des bénéficiaires	120
29	110	Revenu imposable – déductions	120
30	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	122
31	112	Déduction de dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada	124
32	118	Crédits personnels – soins à domicile d'un proche	125
33	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	126
34	118.6	Crédit d'impôt pour études	129
35	118.61	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés	129
36	125	Déduction accordée aux petites entreprises	130
37	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	131
38	125.5	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	132
39	127	Crédit d'impôt à l'investissement	132
40	129	Sociétés privées	133
41	138	Compagnies d'assurance	134
42	147.2	Cotisations salariales déductibles – services postérieurs à 1989	139
43	147.3	Régimes de pension agréés – transferts	140
44	149	Exemptions diverses	143
45	149.1	Organismes de services nationaux dans le domaine des arts	145
46	152	Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)	146
47	164	Remboursements	146
48	180.2	Impôt sur les prestations de la sécurité de la vieillesse	147
49	190.1	Impôt supplémentaire payable par les compagnies d'assurance-vie	148

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
50	207.31	Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles	148
51	212	Impôt sur le revenu de personnes non-résidentes provenant du Canada – intérêts	149
52	215	Déduction et paiement de l'impôt – dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir	149
53	225.1	Restrictions au recouvrement	150
54	227	Retenue d'impôt	150
55	231	Définitions	152
56	231.7	Ordonnance	152
57	241	Communication de renseignements – organismes de bienfaisance enregistré	153
58	247	Prix de transfert – documentation ponctuelle	154
59	248	Définitions	155
60	249.1	Exercice	155
61	256	Sociétés associées – contrôle simultané	156
62	258	Intérêts réputés sur actions privilégiées	158
63	L.C. 1999, ch. 22	Personne réputée non-résidente	159
Annexe A	Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> – provisions techniques d'une entreprise d'assurance		160
Annexe B	Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> – sociétés étrangères affiliées – sociétés de personnes		163
Annexe C	Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> – sociétés étrangères affiliées – pertes étrangères accumulées, relatives à des biens		176
Annexe D	Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> – régimes de pension agréés		182

Article 1

Options d'employés

LIR

7

L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) porte sur les options d'achat d'actions d'employés. Il permet de calculer le montant à inclure dans le revenu d'un employé relativement à la levée ou à la vente de droits prévus par un arrangement lié à l'emploi visant la vente ou l'émission d'actions d'une société ou d'unités dans une fiducie.

Échange d'options

LIR

7(1.4)a)

Le paragraphe 7(1.4) de la Loi contient des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un particulier dispose de droits d'acquérir des titres prévus par une convention d'achat de titres au profit d'employés en échange d'autres semblables droits. À l'alinéa 7(1.4)a), les expressions « option échangée » et « anciens titres » désignent respectivement les droits qui ont fait l'objet d'une disposition et les titres qui auraient pu avoir été acquis à cause de ces droits. Cette terminologie s'applique également dans le cadre de l'alinéa 110(1)d), qui prévoit une déduction spéciale au titre de certains avantages liés aux options d'achat de titres.

La modification apportée à l'alinéa 7(1.4)a) consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 110(1)d), qui a été modifié et ne fait plus mention des expressions en question. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 2

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi – déductions

LIR

8

L'article 8 de la Loi permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphe 2(1)

Déduction pour volontaires

LIR

8(1)*a*)

L'alinéa 8(1)*a*) de la Loi permet de déduire jusqu'à 1 000 \$ au titre des montants qu'un particulier a reçus (et inclus dans son revenu) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration par suite de l'exercice de ses fonctions en tant que technicien ambulancier volontaire, pompier volontaire ou volontaire participant aux activités de recherche et de sauvetage ou à d'autres situations d'urgence. Cette déduction est remplacée par une exemption équivalente prévue au paragraphe 81(4). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 2(2)

Attestation de l'employeur

LIR

8(10)

Selon le paragraphe 8(10) de la Loi, des dépenses ne sont déductibles par un employé en application de certaines dispositions que si l'employé produit avec sa déclaration de revenu un formulaire prescrit signé par son employeur attestant qu'il a rempli les exigences des dispositions en question relatives à la déductibilité des dépenses. La

modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 8(1)a), qui a été abrogé. La déduction prévue à cet alinéa a en effet été remplacée par une exemption équivalente prévue au paragraphe 81(4). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 3

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – intérêts

LIR
12(1)c)

Sont énumérés à l'article 12 de la Loi divers montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Selon l'alinéa 12(1)c), les intérêts reçus ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. La modification apportée à cet alinéa a pour objet de remplacer le renvoi au paragraphe 12(5), qui est inexact, par un renvoi au paragraphe 12(4.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

Article 4

Immobilisations amortissables

LIR
13

L'article 13 de la Loi contient des règles spéciales concernant le traitement fiscal des biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 de la Loi et des dispositions réglementaires sur la déduction pour amortissement.

LIR

13(21.2)

Le paragraphe 13(21.2) de la Loi a pour effet de différer, dans certaines circonstances, la réalisation d'une perte qui autrement découlerait du transfert d'un bien amortissable. Ce paragraphe s'applique dans le cas où le cédant, ou une personne qui lui est affiliée, détient le bien transféré, ou a le droit de l'acquérir, 30 jours après le transfert. Jusqu'à ce que l'un d'un certain nombre d'événements se produise, le cédant est réputé détenir un bien amortissable hypothétique dont le coût en capital correspond, dans les faits, au montant de la perte différée.

Actuellement, ce paragraphe ne s'applique que dans le cas où le cédant est une société, une société de personnes ou une fiducie. Il est modifié de façon à s'appliquer également aux transferts effectués par toute personne ou société de personnes. Il s'appliquera donc aux personnes physiques.

Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer la mention « contribuable », au sous-alinéa 13(21.2)e)(ii), par « cédant ». Cette modification rend ce sous-alinéa plus clair sans en changer le fond.

La version modifiée du paragraphe 13(21.2) s'applique après la date de publication. Il peut toutefois en être autrement pour le particulier qui dispose d'un bien avant le 1^{er} juillet 2000 dans le cadre d'une opération qui remplit l'un de deux critères. Le premier prévoit que la disposition doit être effectuée en faveur d'une personne qui, à la date de publication, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite. Le second critère prévoit que la disposition doit être une opération (ou faire partie d'une série d'opérations) à l'égard de laquelle des arrangements écrits étaient très avancés à la date de publication. Ne remplit toutefois pas le second critère l'opération ou la série d'opérations dont le principal objet consiste à permettre à une personne non liée de tirer profit d'une déduction ou d'un solde en vertu de la Loi.

Lorsque l'un de ces critères est rempli, le cédant peut choisir de soustraire la disposition à l'application de la première modification exposée ci-dessus. Ce choix doit être fait par écrit et être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de

production qui est applicable au cédant pour l'année de la sanction de la modification.

Article 5

Prêt à un non-résident

LIR

17

L'article 17 de la Loi s'applique, de façon générale, dans le cas où une société résidant au Canada a consenti à un non-résident un prêt d'argent qui est resté impayé pendant au moins un an sans que des intérêts, calculés à un taux raisonnable, n'aient été inclus dans le calcul du revenu de la société. Dans ce cas, le paragraphe 17(1) prévoit que la société est réputée avoir reçu sur le prêt, à la fin de chaque année d'imposition au cours de laquelle le prêt est impayé, des intérêts calculés au taux prescrit.

Selon le paragraphe 17(9), le paragraphe 17(1) ne s'applique pas si la société résidant au Canada et le non-résident n'ont aucun lien entre eux et que d'autres conditions soient remplies. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 17(3)*b*) prévoit que le paragraphe 17(2) ne s'applique pas à un prêt indirect si les parties au prêt n'ont aucun lien entre elles et que d'autres conditions soient réunies. Aux fins de déterminer si une personne est liée à une société, le sous-alinéa 251(5)*b*)(i) prévoit que le contribuable qui a droit à des actions de la société, ou qui a le droit d'en acquérir, est réputé en être propriétaire.

Lien entre personnes

LIR

17(11.1)

Le nouveau paragraphe 17(11.1) prévoit que, aux fins de déterminer si deux personnes sont liées entre elles pour l'application de l'article 17, le droit à des actions d'une société, ou le droit d'en acquérir, visé au sous-alinéa 251(5)*b*)(i) que détient l'une ou l'autre personne sera réputé ne pas exister dans le cas où le détenteur du droit est dans l'impossibilité de l'exercer du fait que, s'il faisait l'acquisition des

actions, il enfreindrait les restrictions en matière de propriété étrangère qui s'appliquent à la société.

Cette règle est conforme aux exceptions énoncées au sous-alinéa 251(5)*b*(i) selon lesquelles le droit à une action, ou le droit de l'acquérir, ne peut être assimilé au fait d'en être propriétaire dans le cas où la personne ne peut exercer le droit librement du fait qu'il est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

Le nouveau paragraphe 17(11.1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

Article 6

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR

18

L'article 18 de la Loi porte sur les dépenses qu'il n'est pas permis de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 6(1)

Limitation des dépenses payées d'avance

LIR

18(9)*a*(ii)

Selon le paragraphe 18(9) de la Loi, la déduction de certaines dépenses payées d'avance est reportée sur l'année d'imposition à laquelle les dépenses se rapportent. Les montants payés d'avance auxquels ce paragraphe s'applique sont énumérés à l'alinéa 18(9)*a*. Sont comprises parmi ces montants les taxes, sauf celles imposées sur les primes d'assurance.

Le sous-alinéa 18(9)*a*(ii) est modifié de façon à prévoir que seules sont exclues de son application les taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par des polices d'assurance contre les accidents et

la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti ou par des polices d'assurance-vie autres que des polices d'assurance-vie collectives temporaires d'une durée maximale de douze mois. Ces taxes continuent donc d'être déductibles à mesure qu'elles sont payées. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 18(9.02), qui prévoit le report des frais d'acquisition de police (qui comprennent les taxes sur les primes) relatifs aux polices d'assurance de dommages.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si un contribuable en fait le choix, à ses années d'imposition 1998 et 1999.

Paragraphe 6(2)

Application du paragraphe (9) aux assureurs

LIR
18(9.02)

Actuellement, les frais d'acquisition de police sont déductibles aux fins de l'impôt à mesure qu'ils sont payés. Le nouveau paragraphe 18(9.02) prévoit qu'une dépense engagée ou effectuée par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) est réputée être une dépense engagée en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police. Lorsque ces frais d'acquisition se rapportent à une police d'assurance dont la durée va au delà de la fin de l'année d'imposition de l'assureur, le paragraphe 18(9) de la Loi permet de déterminer la partie des frais qui sont déductibles pour l'année. Selon les principes comptables généralement reconnus, sont compris parmi les frais d'acquisition de polices les taxes sur les primes, les commissions et les autres coûts liés directement à l'acquisition des polices.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si le contribuable en fait le choix, aux années d'imposition 1998 et 1999.

Article 7**Dépenses à rattacher aux produits**

LIR

18.1

L'article 18.1 de la Loi a pour effet de restreindre la déductibilité d'une « dépense à rattacher », autrement déductible, qui est engagée relativement à un « droit aux produits ». À cette fin, la déductibilité de la dépense est étalée sur la vie économique du droit.

LIR

18.1(15)

Le paragraphe 18.1(15) de la Loi porte sur les dépenses à rattacher relatives à un droit aux produits qui ne sont pas assujetties aux règles énoncées à l'article 18.1.

Certains craignent que les règles sur les dépenses à rattacher puissent s'appliquer à la part revenant à un réassureur des commissions sur les ventes ou des dépenses engagées relativement à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque qui lui a été cédé en totalité ou en partie. Toutefois, l'avantage, sur le plan du report d'impôt, lié aux dépenses d'un réassureur est déjà pris en compte dans le calcul des provisions techniques du réassureur.

Le paragraphe 18.1(15) est donc modifié de façon à exclure de l'application des règles sur les dépenses à rattacher les dépenses d'un réassureur qui se rapportent à des commissions ou d'autres sommes liées à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au réassureur. Cette exclusion ne s'applique que dans le cas où le réassureur et la personne auprès de laquelle il a effectué la dépense sont tous deux sous la surveillance soit du surintendant des institutions financières, si le réassureur est légalement tenu de faire rapport à ce dernier, soit du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

Cette modification s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996, date de l'entrée en vigueur de l'article 18.1.

Article 8

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions

LIR
20

L'article 20 de la Loi permet de déduire certaines dépenses engagées ou effectuées et d'autres montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR
20(1)e)

L'alinéa 20(1)e) de la Loi permet de déduire, sur une période de cinq ans, les dépenses engagées à l'occasion de l'émission de titres, d'emprunts d'argent et de certaines autres opérations financières. Les montants payés au titre du principal d'une créance et des intérêts sur celle-ci sont expressément exclus de l'application de cet alinéa. Cet alinéa est modifié de façon à préciser qu'il n'est pas permis de déduire des paiements liés à la participation aux bénéfices ou des paiements semblables, à savoir les montants qui sont conditionnels à l'utilisation de biens ou qui dépendent de la production en provenant et les montants calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction de dividendes. Lorsque ces paiements sont effectués en compensation de l'utilisation d'argent emprunté ou du droit de régler une dette sur une période de temps, ils sont exclus de l'application de l'alinéa 20(1)e) soit parce qu'ils constituent des intérêts, soit parce qu'ils sont visés par la définition de « principal » au paragraphe 248(1) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 20(1)e) fait en sorte que les paiements de participation aux bénéfices et les paiements semblables ne puissent en aucun cas être déduits sous son régime.

Cette modification s'applique aux dépenses engagées par un contribuable après la date de publication, sauf si elles ont été engagées aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue à cette date ou antérieurement.

Article 9**Sociétés d'État fédérales visées par règlement**

LIR
27(2)

L'article 27 de la Loi prévoit des règles spéciales concernant l'application de la partie I aux sociétés d'État fédérales. Il permet au gouverneur en conseil d'assujettir à l'impôt sur le revenu les sociétés d'État visées par règlement. Le paragraphe 27(2) prévoit que l'exemption d'impôt prévue à l'alinéa 149(1)*d*) de la Loi ne s'applique pas aux sociétés contrôlées par une société d'État fédérale visée par règlement. La modification apportée au paragraphe 27(2) consiste à ajouter un renvoi aux exemptions d'impôt prévues aux alinéas 149(1)*d.1*) à *d.4*). Elle fait suite au changement apporté à l'alinéa 149(1)*d*) et à l'adjonction des alinéas 149(1)*d.1*) à *d.4*), qui s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

Article 10**Règles générales**

LIR
40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles spéciales sur le calcul du gain en capital ou de la perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition.

Commanditaire

LIR
40(3.14)

Le paragraphe 40(3.14) de la Loi a pour effet d'élargir le sens de « commanditaire » aux fins de déterminer si la participation d'un

associé dans une société de personnes est assujettie à la règle sur le prix de base rajusté négatif énoncée au paragraphe (3.1).

Selon l'alinéa 40(3.14)a), l'associé d'une société de personnes est un « commanditaire » si, par l'effet d'une loi régissant le contrat de société, sa responsabilité à titre d'associé est limitée (en d'autres termes, il est le commanditaire d'une société de personnes en commandite). Certains ont exprimé la crainte que cet alinéa puisse s'appliquer à l'associé d'une « société de personnes à responsabilité limitée » ainsi qu'au commanditaire d'une société de personnes en commandite. La société de personnes à responsabilité limitée est une nouvelle forme de société de personnes dont la structure vient tout juste d'être admise par certaines lois provinciales.

Contrairement au commanditaire d'une société de personnes en commandite, l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée peut être tenu responsable des dettes et obligations générales de la société de personnes. Il n'est toutefois pas responsable des dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un des associés de celle-ci, découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée.

L'alinéa 40(3.14)a) est modifié de façon à exclure de son application les cas où la responsabilité d'un associé est limitée par l'effet d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite la responsabilité de l'associé aux dettes, obligations et engagements d'une société de personnes à responsabilité limitée, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes et pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

Article 11**Dispositions partielles**

LIR

43

Dans le cas où il est disposé d'une partie d'immobilisation, l'article 43 de la Loi permet d'attribuer à la partie une fraction raisonnable du prix de base rajusté (PBR) de l'immobilisation. Cet article est renuméroté et devient le paragraphe 43(1) en raison de l'adjonction du paragraphe 43(2).

Le budget de 1995 prévoyait des mesures incitatives accrues en ce qui concerne le don de fonds de terre écosensibles au gouvernement du Canada, à une administration provinciale, à une municipalité canadienne ou à un organisme de bienfaisance enregistré et approuvé ayant été mis sur pied afin de protéger le patrimoine environnemental du Canada. Les dons de particuliers donnent droit au crédit d'impôt pour don de bienfaisance (article 118.1 de la Loi), tandis que les dons des sociétés peuvent être déduits du revenu (article 110.1 de la Loi). Outre les transferts de titre, les propriétaires de fonds de terre peuvent faire le don de conventions et de servitudes établies en common law, en vertu du *Code civil* du Québec ou en vertu de lois provinciales ou territoriales permettant leur établissement.

Habituellement, la valeur d'un bien donné correspond au prix que verserait l'acquéreur pour le bien sur le marché libre. Comme il n'y a pas de marché établi pour les conventions et les servitudes, la juste valeur marchande de ces restrictions qui s'appliquent à l'utilisation de la terre est difficile à déterminer. Pour assurer la plus grande exactitude de ces évaluations, le budget de 1997 prévoyait une mesure en vertu de laquelle la valeur de ces dons est réputée ne pas être inférieure à la baisse de la valeur du fonds de terre par suite du don. Cette mesure a été mise en oeuvre de façon à s'appliquer aux dons effectués après le 27 février 1995.

Comme c'est le cas des autres immobilisations, le prix de base rajusté (PBR) d'une convention ou d'une servitude doit être prise en compte dans le calcul du gain ou de la perte en capital qui peut résulter de la disposition. Pour permettre aux contribuables de procéder à un calcul plus exact, le nouveau paragraphe 43(2) fait en sorte que la partie du

PBR du fonds de terre à laquelle la convention ou la servitude se rapporte soit attribuée à la convention ou à la servitude ayant fait l'objet du don. À cette fin, la partie du PBR qui est attribuée au don est calculée en fonction de la baisse de la valeur du fonds de terre, exprimée en pourcentage, qui découle du don.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

Article 12

Échange de biens

LIR
44(1)

L'article 44 de la Loi permet au contribuable de différer, dans certaines circonstances, la constatation d'un gain en capital réalisé sur un bien.

Le paragraphe 44(1) permet au contribuable qui réalise un gain en capital à la disposition de certaines immobilisations de différer l'impôt sur le gain dans la mesure où il réinvestit le produit dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le paragraphe 44(1) est modifié de façon à prévoir que les dispositions sur les biens de remplacement ne s'appliquent pas aux actions du capital-actions d'une société.

Ces modifications s'appliquent aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, sous réserve des dispositions d'allégement transitoires applicables aux actions dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

Article 13**Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique**

LIR

48.1(1)

L'article 48.1 de la Loi permet au propriétaire d'actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise de se prévaloir de la disposition d'exonération des gains de capital énoncée au paragraphe 110.6(2.1) relativement à ces actions si la société inscrit ses actions à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement. L'inscription des actions à la cote d'une telle bourse a pour effet de leur faire perdre leur statut d'actions admissibles de société exploitant une petite entreprise. L'actionnaire peut faire un choix pour qu'on considère qu'il a disposé des actions immédiatement avant le changement de statut et ainsi réaliser la totalité ou une partie du gain en capital latent sur les actions. On considère alors que l'actionnaire a acquis les actions de nouveau à un coût égal au produit de disposition présumé.

Le paragraphe 48.1(1) est modifié par suite des changements apportés à la définition de « société privée sous contrôle canadien » (CPCC) au paragraphe 125(7) de la Loi. Pour qu'une société soit considérée comme une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1), elle doit notamment être une CPCC. Toutefois, par suite de la modification de la définition de CPCC, la société contrôlée par une société résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs étrangère visée par règlement n'est plus considérée comme une CPCC. Elle ne sera donc plus admissible à titre de société exploitant une petite entreprise et ses actions, en l'absence d'une règle qui permettrait à l'actionnaire de réaliser un gain en capital s'étant accumulé avant le changement de statut de la société, ne donneront pas droit à l'exonération des gains en capital. La modification apportée au paragraphe 48.1(1) a pour objet d'assurer que le choix prévu à l'article 48.1 puisse servir à réaliser un gain en capital dans un tel cas.

Le choix pourra être fait non seulement par les actionnaires de filiales contrôlées par des sociétés venant tout juste d'inscrire leurs actions à la cote d'une bourse étrangère visée par règlement, mais aussi par les

filiales contrôlées par une société dont les actions étaient déjà inscrites à la cote d'une telle bourse le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la version modifiée de la définition de CPCC. Si les actions de la société mère de la filiale étaient inscrites en bourse à cette date et que la filiale fût une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1999, le choix prévu à l'article 48.1 par un particulier actionnaire de la filiale sera considéré comme fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition de la sanction du projet de loi mettant cette modification en oeuvre.

La version modifiée du paragraphe 48.1(1) s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés exploitant une petite entreprise après 1999.

Article 14

Gains et pertes en capital – définitions

LIR

54

« résidence principale »

L'article 54 de la Loi contient la définition de certaines expressions pour l'application de la sous-section c de la section B de la partie I, qui porte sur les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles. La définition de « résidence principale » à l'article 54 prévoit les critères qui permettent de déterminer ce qui constitue la résidence principale d'un contribuable pour l'application de l'exemption de l'impôt sur les gains en capital dont font l'objet les biens de ce type.

Bien qu'une seule unité d'habitation puisse actuellement être considérée comme la résidence principale d'une cellule familiale pour une année d'imposition, par le passé, notamment pour les années antérieures à 1982, chaque conjoint d'un couple marié pouvait désigner une résidence principale aux fins de l'exemption des gains en capital. Or, par suite d'une modification apportée à la Loi dans l'intervalle visant les dispositions effectuées après 1990, une interprétation restrictive de la définition pourrait avoir pour effet

d'interdire au contribuable de se prévaloir des règles en vigueur avant 1982. Cette conséquence est clairement non voulue, et la modification apportée à l'article 54 a pour objet de confirmer l'application des règles antérieures à 1982.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1990.

Article 15

Évitement

LIR

55

L'article 55 de la Loi porte sur certaines opérations d'évitement fiscal.

Le paragraphe 55(2) est une disposition anti-évitement qui est conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés pour réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de la vente des actions ou comme un gain en capital et non pas comme un dividende.

Le paragraphe 55(3) prévoit les circonstances dans lesquelles le paragraphe 55(2) ne s'applique pas aux dividendes.

L'alinéa 55(3)b) prévoit que le paragraphe 55(2) ne s'applique pas aux dividendes reçus à l'occasion d'une réorganisation papillon, c'est-à-dire une réorganisation dans le cadre de laquelle une société cédante effectue une attribution en faveur d'une ou de plusieurs sociétés cessionnaires. En raison du sens donné à « attribution » au paragraphe 55(1), chaque société cessionnaire doit recevoir une part proportionnelle de chaque type de bien qui appartenait à la société cédante immédiatement avant l'attribution.

En raison de l'adjonction des définitions de « société déterminée » et « filiale à cent pour cent déterminée » au paragraphe 55(1) et du paragraphe 55(3.02), l'exigence selon laquelle chaque société cessionnaire doit recevoir, à l'occasion d'une réorganisation papillon,

une part proportionnelle de chaque type de bien appartenant à la société cédante ne s'appliquera plus dans le cas de réorganisations papillon de sociétés déterminées effectuées après 1998.

Définitions

LIR
55(1)

« filiale à cent pour cent déterminée »

La définition de « filiale à cent pour cent déterminée » s'applique dans le cadre de la définition de « société déterminée » (voir ci-dessous). Il s'agit d'une société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues par une société publique, par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique ou par plusieurs de ces sociétés. L'expression « catégorie exclue » est définie au paragraphe 55(1) de la Loi.

« société déterminée »

Pour être considérée comme une « société déterminée », une société cédante doit répondre aux conditions suivantes :

- (1) elle doit être une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique (« filiale à cent pour cent déterminée » est une nouvelle notion qui est définie au paragraphe 55(1) – voir ci-dessus);
- (2) des actions de son capital-actions doivent être échangées contre des actions d'une autre société (l'acquéreur) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé », au paragraphe 55(1), s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *b*)(ii) de cette définition;
- (3) elle ne doit pas effectuer d'attribution en faveur d'une société autre que l'acquéreur après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée au point 2;

- (4) aucun acquéreur quant à elle ne peut effectuer d'attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions de la société cédante ont été échangées dans le cadre d'une opération visée au point 2.

Le fait d'appliquer la définition de « échange autorisé » sans tenir compte de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *b*)(ii) permet d'assurer que l'échange d'actions du capital-actions de la société cédante contre des actions de l'acquéreur est effectué dans le cadre de ce qui est communément appelé une réorganisation secondaire (*spin-off*). Dans le cadre d'une telle réorganisation, des biens appartenant à la société cédante sont transférés à une nouvelle société ayant les mêmes actionnaires que la société cédante.

La définition de « société déterminée » prévoit aussi les conséquences de la fusion de sociétés ou de la liquidation d'une filiale à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique. L'alinéa *e*) de la définition prévoit notamment que la société issue d'une fusion est réputée être la continuation de chaque société qu'elle a remplacée. De plus, selon l'alinéa *f*), lorsque les biens d'une filiale passent à sa société mère à l'occasion d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi, la société mère est réputée être la continuation de la filiale.

Les nouvelles définitions de « filiale à cent pour cent déterminée » et « société déterminée » s'appliquent aux transferts de biens effectués après 1998.

Attribution par une société déterminée

LIR
55(3.02)

Selon le nouveau paragraphe 55(3.02) de la Loi, lorsque la société cédante visée à la définition de « attribution » au paragraphe 55(1) est une société déterminée, les passages « de chaque type de bien » et « des biens de ce type » à cette définition sont chacun remplacés par « des biens ». Par suite de ces modifications, la réorganisation papillon d'une société déterminée ne sera nécessaire que pour permettre une attribution proportionnelle de l'ensemble des biens de la société faisant l'objet de la réorganisation, plutôt que de chaque type de bien. Le paragraphe 55(3.02) s'applique aux transferts de biens effectués après 1998.

Règles d'application

LIR
55(5)

Les règles d'application de l'article 55 de la Loi sont énoncées au paragraphe 55(5).

Selon le sous-alinéa 55(5)e)(iv) de la Loi, lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 55, si des personnes sont liées entre elles ou si le contrôle d'une société a été acquis, les personnes seront réputées ne pas être liées entre elles si leur lien n'existe qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi. Ce sous-alinéa est modifié de façon à préciser que, lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 55, si des personnes sont liées entre elles ou si le contrôle d'une société a été acquis, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 251(5)b) ni du paragraphe 251(3) de la Loi. Ainsi, des sociétés ne seront pas considérées comme étant liées l'une à l'autre du seul fait qu'elles sont chacune liées à une troisième société.

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après la date de publication, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui devait, à cette date ou antérieurement, être exécutés en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement.

Article 16

Frais de garde d'enfants

LIR
63(3)

« revenu gagné »

Le paragraphe 63(3) de la Loi précise en quoi consiste le revenu gagné pour l'application de la déduction pour frais de garde d'enfants. Un particulier peut déduire, au cours d'une année au titre des frais de garde d'enfants, jusqu'aux deux tiers de son revenu gagné pour l'année. La modification apportée à la définition de

« revenu gagné » découle du remplacement de la déduction pour volontaires, prévue à l’alinéa 8(1)a), par une exemption équivalente prévue au paragraphe 81(4). Elle fait en sorte que le particulier ait droit à la même déduction pour frais de garde d’enfants que celle à laquelle il aurait eu droit si le revenu exonéré reçu à titre de volontaire avait été inclus dans son revenu. Pour plus de détails sur l’exemption en question, voir les notes concernant le paragraphe 81(4).

Cette modification s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

Article 17

Sommes à exclure du revenu

LIR
81

L’article 81 de la Loi dresse la liste de certains montants qui sont à exclure du calcul du revenu d’un contribuable.

Frais de déplacement

LIR
81(3.1)

Le paragraphe 81(3.1) de la Loi a pour effet d’exclure du revenu certains montants qu’un employé à temps partiel reçoit au titre de ses frais de déplacement. Pour avoir droit à l’exemption, l’employé doit exploiter une entreprise ou occuper un autre emploi. Étant donné que cette exemption est accordée notamment afin de faciliter le recrutement d’enseignants à temps partiel par les universités et autres établissements d’enseignement situés à l’extérieur des grandes régions métropolitaines, le paragraphe 81(3.1) est modifié de sorte que les personnes employées à titre d’enseignants ou de professeurs par des établissements d’enseignement agréés n’aient pas à remplir cette exigence. L’expression « établissement d’enseignement agréé », qui est également utilisée dans les dispositions concernant les crédits d’impôt pour études et pour frais de scolarité, est définie au paragraphe 118.6(1).

La modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Paiements pour services de volontaire

LIR
81(4)

Le nouveau paragraphe 81(4) de la Loi prévoit une exemption équivalant à la déduction prévue à l'alinéa 8(1)a), qui est abrogé. Cette exemption s'applique aux premiers 1 000 \$ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre administration pour l'exercice de ses fonctions en tant que technicien ambulancier volontaire, pompier volontaire ou volontaire participant aux activités de recherche et de sauvetage ou à d'autres situations d'urgence. Elle est accordée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient à la déduction prévue à l'alinéa 8(1)a).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 18

Échange d'actions

LIR
85.1

L'article 85.1 de la Loi permet qu'il y ait transfert en franchise d'impôt (ou roulement) dans le cas où des actionnaires échangent des actions d'une société canadienne imposable contre des actions d'une société canadienne acheteuse à l'occasion de la vente sans lien de dépendance des actions de la société vendeuse. Le paragraphe 85.1(1) prévoit notamment que le coût, aux fins de l'impôt, des anciennes actions devient le coût, aux fins de l'impôt, des nouvelles actions, ce qui a pour effet de différer tout gain en capital. Si, dans sa déclaration d'impôt pour l'année de l'échange, l'actionnaire constate une partie du gain ou de la perte réalisé à l'occasion de l'échange d'actions, le paragraphe 85.1(1) prévoit que le roulement ne s'appliquera pas aux actions. Le paragraphe 85.1(2) prévoit d'autres circonstances dans lesquelles on ne peut se prévaloir des dispositions

de roulement, notamment dans le cas où la société acheteuse et l'actionnaire ont entre eux un lien de dépendance immédiatement avant l'échange et dans le cas où l'actionnaire contrôle l'acheteur immédiatement après l'échange.

Les nouveaux paragraphes 85.1(5) et (6) de la Loi accordent un roulement semblable aux actionnaires qui échangent des actions d'une société étrangère contre des actions d'une autre société étrangère. L'application du paragraphe 85.1(5) est assujettie aux dispositions de roulement applicables aux actions étrangères, énoncées aux paragraphes 85.1(3) et 95(2) de la Loi. Les paragraphes 85.1(5) et (6) s'appliquent aux échanges d'actions étrangères effectués après 1995. Les contribuables peuvent demander l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de leurs années d'imposition 1996, 1997 et 1998 dans le cas où ils ont disposé d'actions étrangères au cours d'une de ces années dans le cadre d'opérations auxquelles les paragraphes 85.1(5) et (6) pourraient s'appliquer. Cette demande doit être adressée par écrit au bureau d'impôt de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui dessert leur région.

Article 19

Fusions

LIR
87

L'article 87 de la Loi porte sur la fusion de plusieurs sociétés qui en forment une nouvelle.

Actions de sociétés étrangères affiliées

LIR
87(2)u

L'alinéa 87(2)u) de la Loi s'applique dans le cas où plusieurs sociétés canadiennes imposables (les sociétés remplacées) fusionnent. Le sous-alinéa 87(2)u)(ii) prévoit que tout dividende exonéré qu'une société remplacée reçoit sur une action est réputé, pour l'application du paragraphe 93(2) de la Loi, être un dividende exonéré reçu par la société issue de la fusion. La modification apportée à ce sous-alinéa

consiste à ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 93(2) à (2.3), qui ont pour effet de limiter les pertes résultant de la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées. Cette modification s'applique après la date de publication.

Fusion étrangère

LIR

87(8) et (8.1)

Les paragraphes 87(8) et (8.1) de la Loi permettent à l'actionnaire d'une société étrangère (qui est aussi une société remplacée) de bénéficier d'un transfert en franchise d'impôt (ou roulement) relativement à une disposition des actions de la société si celle-ci fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés étrangères. Ce type de roulement est également permis dans le cas où un actionnaire dispose d'actions de la société remplacée dans le cadre d'une fusion triangulaire. Le roulement n'est permis que si les sociétés remplacées, la société issue de la fusion et, dans le cas d'une fusion triangulaire, la société qui contrôle la société issue de la fusion sont résidentes de la même administration étrangère.

Les paragraphes 87(8) et (8.1) sont modifiés de façon à supprimer l'exigence selon laquelle toutes les sociétés faisant objet d'une fusion doivent résider dans la même administration étrangère. La disposition de roulement prévue au paragraphe 87(8) s'appliquera donc dans le cas où les sociétés étrangères résident dans la même administration ou dans des administrations différentes. Les paragraphes 87(8) et (8.1) s'appliquent aux fusions étrangères effectuées après 1995. Dans le cas où le paragraphe 87(8) s'appliquerait par ailleurs à un contribuable relativement à une fusion effectuée en 1996, 1997 ou 1998, le contribuable peut choisir de se soustraire à l'application du paragraphe en présentant une demande écrite à cet effet au ministre du Revenu national avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction des paragraphes 87(8) et (8.1). Dans ce cas, le choix sera réputé avoir été fait conformément au nouveau paragraphe 87(8) de la Loi.

Article 20**Liquidation d'une société**

LIR
88(1)

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la liquidation d'une société. Le paragraphe 88(1) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où les biens d'une filiale passent par liquidation à sa société mère. À cette fin, les deux sociétés doivent être des sociétés canadiennes imposables, et la société mère doit être propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

LIR
88(1)c)(vi)(B)(III)

L'alinéa 88(1)c) de la Loi prévoit que le coût, pour la société mère, de chaque bien qu'elle reçoit à l'occasion de la liquidation de sa filiale est égal au produit de disposition du bien pour la filiale, majoré, lorsque le bien est un « bien non admissible », du montant déterminé selon l'alinéa 88(1)d) relativement au bien. L'alinéa 88(1)c) précise qu'il y a quatre types de biens non admissibles. Le sous-alinéa 88(1)c)(vi) porte sur le quatrième type.

La subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) de la Loi prévoit qu'un bien est un bien non admissible pour l'application de l'alinéa 88(1)c) si les biens qui passent à la société mère à l'occasion de la liquidation sont acquis, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, par une personne visée à la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III).

Les personnes suivantes sont visées à cette subdivision :

- A. la société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i)) qui compte parmi ses actionnaires déterminés une personne qui était l'actionnaire déterminé de la filiale;
- B. une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i)) dans laquelle des personnes visées à la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(II) sont propriétaires d'actions qui, si elles

appartenaient à une seule personne, auraient fait de celle-ci un actionnaire déterminé de la société.

La subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) est modifiée de façon que la filiale proprement dite soit également exclue des personnes visées à cette disposition. Ainsi, dans le cas où une filiale donnée transfère une partie de ses biens à l'une de ses filiales avant que la société mère acquière le contrôle de la filiale donnée, le transfert n'aura pas pour effet, à lui seul, de rendre non admissibles les biens distribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale donnée.

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après novembre 1994.

LIR

88(1)c.2)(iii)(A)

Le sous-alinéa 88(1)c.2)(iii) de la Loi a pour effet d'élargir, pour l'application de l'alinéa 88(1)c.2) et du sous-alinéa 88(1)c)(vi), le sens de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi. En effet, la division 88(1)c.2)(iii)(A) prévoit que le passage « de toute autre société liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ».

La division 88(1)c.2)(iii)(A) est modifiée de façon à apporter un autre changement à la définition élargie de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1). Cette modification consiste notamment à remplacer, pour l'application de l'alinéa 88(1)c.2) et du sous-alinéa 88(1)c)(vi), le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ». Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société donnée, il ne sera pas nécessaire de prendre en compte, pour l'application de l'alinéa 88(1)c.2) et du sous-alinéa 88(1)c)(vi), les actions d'une catégorie exclue appartenant à la personne. La notion de « catégorie exclue » est nouvelle et est définie à l'alinéa 88(1)c.8) de la Loi.

La version modifiée de la division 88(1)c.2)(iii)(A) s'applique aux liquidations commençant après novembre 1994.

LIR

88(1)c.8)

Le nouvel alinéa 88(1)c.8) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé pour l'application de la forme particulière de réorganisation papillon qui est visée au sous-alinéa 88(1)c)(vi). (Pour plus de détails sur le sens de « actionnaire déterminé », voir les notes concernant la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III) de la Loi.) Les actions d'une catégorie exclue sont assimilées à des titres de créance et n'ont pas à être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société.

L'alinéa 88(1)c.8) prévoit que les actions du capital-actions d'une société constituent des actions d'une catégorie exclue si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation;
- (2) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions;
- (3) les actions ne sont pas convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ni échangeables contre de telles actions;
- (4) le détenteur ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

L'alinéa 88(1)c.8) s'applique aux liquidations commençant après novembre 1994.

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

LIR
88(4)

Le paragraphe 88(4) de la Loi prévoit, pour l'application des alinéas 88(1)*c*), *d*) et *d.2*), les circonstances dans lesquelles une société issue d'une fusion est considérée comme la continuation des sociétés qu'elle a remplacées. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer également dans le cadre de l'alinéa 88(1)*c.2*) et, par souci d'éviter toute incertitude, dans le cadre des alinéas 88(1)*c.3*) à *c.8*) et *d.3*).

Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

Article 21

Définition – compte de dividende en capital

LIR
89(1)
« compte de dividende en capital »

Le paragraphe 89(1) de la Loi contient la définition de certains termes applicables aux sociétés et à leurs actionnaires.

La modification apportée à la division *a*)(i)(A) de la version anglaise de la définition de « compte de dividende en capital » consiste à fermer une parenthèse et ainsi corriger une erreur qui s'est glissée dans le paragraphe 17(1) du chapitre 19 des Lois du Canada (1998) (projet de loi C-28).

La disposition d'application de cette modification est la même que celle de la modification apportée en 1998. En effet, la modification s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, sauf celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

Article 22

LIR

91

Montants à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée

L'article 91 de la Loi établit les règles régissant le calcul des montants qu'un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année donnée à titre de revenu tiré d'une action d'une société étrangère affiliée qu'il contrôle.

Action acquise par une société de personnes

LIR

91(7)

Le nouveau paragraphe 91(7) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable qui est une société canadienne imposable acquiert une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable, ou bien une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action. Lorsque, après l'acquisition, le contribuable reçoit un dividende sur cette action provenant de l'excédent imposable de la société étrangère affiliée, il peut, en vertu du paragraphe 91(7), déduire un montant en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi relativement au revenu étranger accumulé net, tiré de biens relativement à l'action qui a été inclus précédemment dans le revenu de l'associé de la société de personnes de qui le contribuable a acquis l'action. Le paragraphe 91(7) autorise la déduction prévue au paragraphe 91(5) puisque le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé avoir été rajusté, en vertu du paragraphe 92(1) de la Loi, de la partie, attribuable à l'associé, de tout montant ajouté ou déduit du prix de base rajusté de l'action pour la société de personnes en vertu du paragraphe 92(1).

En vertu du nouvel alinéa 91(7)a), la partie d'un montant à ajouter au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé en vertu du paragraphe 96(1) relativement au revenu étranger accumulé net, tiré de biens, de la société affiliée qui a été inclus dans le revenu de la

société de personnes en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) de la Loi. Le nouvel alinéa 91(7)*b* prévoit que la partie du montant à déduire du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 91(7) s'applique aux actions acquises après la date de publication.

Article 23

Prix de base rajusté d'une action de société étrangère affiliée

LIR
92

L'article 92 de la Loi précise les rajustements à apporter au prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée relativement à certains montants ajoutés ou déduits dans le calcul du revenu du propriétaire de l'action.

Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
92(4)

Le nouveau paragraphe 92(4) de la Loi s'applique lorsque l'associé d'une société de personnes qui est une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation dans une société de personnes. Le nouveau paragraphe 92(4) fait en sorte que le montant des dividendes reçus antérieurement par la société de personnes à même l'excédent de la société étrangère affiliée antérieure à l'acquisition, dans la mesure où cet excédent était supérieur à la retenue pour impôt étranger s'y rapportant, est inclus dans le calcul du produit de la disposition de la participation pour l'associé. En vertu du paragraphe 92(4), le produit de la disposition pour l'associé est majoré du montant qui était déductible (ou qui aurait été déductible si l'associé avait été une société résidant au Canada) par

l'associé en vertu de l'alinéa 113(1)*d* de la Loi, déduction faite de la retenue pour impôt étranger. Le montant ajouté au produit de la disposition pour l'associé ne comprend ni les montants ajoutés antérieurement en vertu de ce paragraphe, ni ceux réputés antérieurement être un gain en vertu du nouveau paragraphe 92(5) de la Loi. Lorsque l'associé ne dispose pas de la totalité de sa participation dans la société de personnes, le montant réputé correspond au produit de la disposition en vertu du paragraphe 92(4) est réduit en proportion de la fraction de cette participation que l'associé a conservé.

Le nouveau paragraphe 92(4) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

LIR
92(5) et (6)

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

Les nouveaux paragraphes 92(5) et (6) de la Loi s'appliquent lorsqu'une société de personnes dispose d'une action d'une société. Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est l'associé d'une société de personnes, cet associé est réputé, en vertu des nouveaux paragraphes 92(5) et (6), avoir réalisé un gain provenant de la disposition de l'action dont le montant est égal au montant qui était déductible (ou qui l'aurait été si l'associé avait été une société résidant au Canada) par l'associé en vertu de l'alinéa 113(1)*d* de la Loi relativement aux dividendes (déduction faite de la retenue pour impôt étranger) reçus par la société de personnes au titre de l'action et payé sur le surplus antérieur à l'acquisition. Le montant du gain calculé en vertu du présent paragraphe est amputé de tout montant ajouté aux produits, pour l'associé, de la disposition d'une participation dans une société de personnes en vertu du paragraphe 92(4).

Les nouveaux paragraphes 92(5) et (6) s'appliquent aux dispositions effectuées après la date de publication.

Article 24**Disposition d'actions de société étrangère affiliée**

LIR
93

L'article 93 de la Loi renferme un certain nombre de règles concernant la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada.

Choix relatif à une disposition d'actions de société étrangère affiliée

LIR
93(1)

En vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, une société résidant au Canada qui dispose d'une action d'une société étrangère affiliée de celle-ci peut assimiler le produit de la disposition de l'action à un dividende.

En pareils cas, le sous-alinéa 93(1)*b*(ii) prévoit que la société étrangère affiliée de la société est réputée avoir racheté des actions d'une catégorie de son capital-actions aux fins du calcul de certains surplus relativement à la société. Le sous-alinéa 93(1)*b*(ii) est modifié pour préciser que ces surplus s'entendent au sens de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le nouveau sous-alinéa 93(1)*b*(ii) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Disposition d'une action d'une société étrangère affiliée détenue par une société de personnes

LIR
93(1.2)

En vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi, dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante ») tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la

disposition, effectuée par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, et que la société donnée fait le choix prévu de la manière prescrite relativement aux gains, le montant désigné sera appliqué en réduction du gain en capital imposable et sera majoré et assimilé à un dividende reçu relativement à l'action par la société cédante.

Le nouvel alinéa 93(1.2)a) prévoit que les 4/3 du montant désigné par la société donnée relativement à l'action (lequel montant ne peut dépasser le gain en capital imposable de la société cédante) ou, lorsque le paragraphe 93(1.3) s'applique, les 4/3 du montant déterminé en vertu de ce paragraphe, est assimilé à un dividende que la société cédante a reçu sur l'action de la société affiliée.

En vertu du nouvel alinéa 93(1.2)b), malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action est réputé être égal à l'excédent éventuel de ce gain déterminé par ailleurs sur le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action.

Le nouvel alinéa 93(1.2)c) prévoit que, aux fins des dispositions réglementaires prises pour l'application du paragraphe 93(1.2), la société cédante est réputée avoir disposé de l'action et en avoir tiré un gain en capital égal aux 4/3 du gain en capital imposable qu'elle a tiré de la disposition de l'action.

Le nouvel alinéa 93(1.2)d) prévoit que, pour l'application de l'article 113 relativement aux dividendes visés au nouvel alinéa 93(1.2)a), la société cédante est réputée avoir été propriétaire de l'action qui a donné lieu à ce dividende.

Le nouvel alinéa 93(1.2)e) prévoit que, lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) de la Loi s'applique à cette dernière relativement à l'action, la société de personnes est réputée avoir disposé de l'action pour l'application du présent paragraphe.

Ce paragraphe s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Présomption

LIR
93(1.3)

En vertu du nouveau paragraphe 93(1.3), lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (3(1.2) relativement à chacune de ces actions et avoir indiqué un montant égal au montant déterminé par règlement.

Ce paragraphe s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

LIR
93(2)

Le paragraphe 93(2) de la Loi est une règle anti-évitement. Il a pour effet de limiter la perte résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada en retranchant le montant des dividendes exonérés reçus sur l'action avant sa disposition. La règle s'applique à la société résidant au Canada et à toute société étrangère affiliée de cette dernière relativement à une action d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada.

Le paragraphe 93(2) de la Loi est abrogé et remplacé par les nouveaux paragraphes 93(2) à (2.3) par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la Loi.

Le paragraphe 93(2) s'applique lorsqu'une société résidant au Canada où une société étrangère affiliée de cette dernière subit une perte résultant de la disposition d'une action d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit une perte résultant de la disposition d'une action d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, la règle ne s'applique pas si ladite action est un bien exclu de la société affilié cédante.

Lorsque la règle s'applique, le montant de la perte résultant de la disposition de l'action de la société affiliée est amputé du montant des dividendes exonérés reçus sur l'action par la société résidant au Canada, une société étrangère affiliée de cette dernière, une autre société liée à la société donnée ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée, dans la mesure où le montant des dividendes exonérés n'a pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à (2.3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition d'autres biens. La définition de l'expression « dividende exonéré » au paragraphe 93(3) est modifiée par suite de l'adjonction de l'article 93.1 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 93(2) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Limitation des pertes – disposition d'une action par une société de personnes

LIR 93(2.1)

Le nouveau paragraphe 93(2.1) de la Loi s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de cette dernière subit une perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, d'une action du capital-action d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit une perte en capital déductible, la règle ne s'applique pas dans les cas où l'action de la société affiliée aurait été un bien exclu de la société cédante si la société affiliée avait été propriétaire de l'action.

Lorsque la règle s'applique, le montant de la perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, de l'action de sociétés affiliées est amputé des 3/4 du montant des dividendes exonérés reçus sur l'action par la société donnée résidant au Canada, une société étrangère affiliée de cette dernière, une autre société liée à la société donnée ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée, dans la mesure où le montant de ces dividendes exonérés n'a pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à 93(3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition

d'autres biens. La définition de « dividende exonéré » au paragraphe 93(3) de la Loi est modifiée par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 93(2.1) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Limitation des pertes – disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
93(2.2)

Le nouveau paragraphe 93(2.2) de la Loi s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une société affiliée de cette dernière subit une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit la perte, la règle ne s'applique pas dans les cas où les actions de société affiliée sur lesquelles la société de personnes a un droit constitueraient un bien exclu de la société affiliée ayant subi la perte si cette dernière en était propriétaire immédiatement avant leur disposition.

Lorsque la règle s'applique, le montant de la perte résultant de la disposition de la participation dans la société de personnes est amputé du montant des dividendes exclus reçus avant la disposition des actions de société affiliée (sur lesquelles la société de personnes a un droit) par la société donnée résidant au Canada, par une société étrangère affiliée de cette dernière, par une autre société liée à la société donnée ou par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée, dans la mesure où le montant de ces dividendes exclus n'a pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à (2.3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition d'autres biens. La définition de « dividende exonéré » au paragraphe 93(3) de la Loi est modifiée par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la loi.

Le nouveau paragraphe 93(2.2) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Limitation des pertes – disposition d'une participation dans une société de personnes par une société de personnes

LIR
93(2.3)

Le nouveau paragraphe 93(2.3) de la Loi s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de cette dernière subit une perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit la perte en capital déductible, la règle ne s'applique pas dans les cas où les actions de société affiliée sur lesquelles la société de personnes dont la participation dans cette dernière a fait l'objet d'une disposition constitueraient un bien exclu de la société affiliée ayant subi la perte en capital déductible si elle avait été propriétaire des actions.

Lorsque la règle s'applique, le montant de la perte en capital déductible résultant de la disposition, par la société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur les actions de société affiliée est amputée des 3/4 du montant des dividendes exclus reçus sur les actions de société affiliée avant que la société donnée résidant au Canada, une société étrangère affiliée de cette dernière, une autre société liée à la société donnée ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée en dispose, dans la mesure où le montant de ces dividendes exclus n'a pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à (2.3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition d'autres biens. La définition de « dividende exonéré » au paragraphe 93(3) de la Loi est modifiée par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 93(2.3) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Dividendes exonérés

LIR
93(3)

Le paragraphe 93(3) de la Loi donne le sens de « dividendes exonérés » pour l'application du paragraphe 93(2) de la Loi. Le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant déductible en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *c*). Le dividende reçu par une société étrangère affilié d'une société canadienne est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la partie du dividende qui n'a pas été payé sur le surplus antérieur à l'acquisition sur l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée.

Le paragraphe 93(3) est modifié pour s'appliquer également aux fins des nouveaux paragraphes 93(2.1) à (2.3). En outre, le paragraphe est modifié pour s'appliquer relativement aux actions d'une société étrangère affiliée qui appartiennent à une société de personnes. Pour plus de renseignements sur les modalités s'appliquant aux actions d'une société étrangère affiliée appartenant à une société de personnes, voir le commentaire au sujet du nouvel article 93.1.

La modification du paragraphe 93(3) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Article 25**Actions détenues par une société de personnes**

LIR
93.1(1)

Le nouveau paragraphe 93.1(1) de la Loi s'applique aux fins de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application du nouveau paragraphe 93.1(2), des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, et de l'article 95 dans la mesure où cet article s'applique à une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des articles 93 et 113 de la Loi.

À cette fin, en vertu du nouveau paragraphe 93.1(1), l'associé d'une société de personnes est réputé détenir un nombre proportionnel d'actions d'une société détenue par une société de personnes. La proportion d'actions appartenant à l'associé à un moment donné est égale au rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

Le paragraphe 93.1(1) s'applique aux dividendes reçus après la date de publication.

Dividendes reçus par une société de personnes

LIR
93.1(2)

Le nouveau paragraphe 93.1(2) de la Loi s'applique lorsqu'une société de personnes reçoit des dividendes d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada.

L'alinéa 93.1(2)*a*) prévoit que, pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, l'associé d'une société de personnes est réputé avoir reçu une proportion des dividendes reçus par la société de personnes de la société étrangère affiliée de l'associé. Cette proportion correspond au rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

L'alinéa 93.1(2)*b*) prévoit que, pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa 93.1(2)*a*), avoir reçu à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment.

L'alinéa 93.1(2)*c*) prévoit que, pour l'application de l'article 113, chaque action de société affiliée visée à l'alinéa 93.1(2)*b*) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes.

Le sous-alinéa 93.1(2)*d*(i) prévoit que, malgré les alinéas 93.1(2)*a*, *b*) et *c*), lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende reçu par la société de personnes ne peut dépasser le montant inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1).

Le sous-alinéa 93.1(2)*d*(ii) prévoit que, malgré les alinéas 93.1(2)*a*, *b*) et *c*), lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa 93.1(2)*a*) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 93(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du paragraphe 93.1(2).

Le paragraphe 93.1(2) s'applique aux dividendes reçus après la date de publication.

Article 26

Revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95

L'article 95 de la Loi définit un certain nombre d'expressions et prévoit des règles qui s'appliquent aux fins de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, qui concerne les actionnaires de sociétés non-résidentes.

Définitions

LIR
95(1)
« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La description de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et à

l'article 5903 du Règlement précise dans quelle mesure une société étrangère affiliée d'un contribuable peut déduire des montants dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, pour l'année relativement aux pertes étrangères accumulées, relatives à des biens, pour d'autres années d'imposition. En vertu des dispositions existantes, le montant de ces pertes peut faire l'objet d'un report prospectif sur cinq ans.

Les modifications de la description de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et à l'article 5903 du Règlement prévoient que les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens, peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif sur sept ans. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après la date de publication.

La modification de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi ajoute le nouvel élément H à la formule de cette définition. L'élément H s'applique lorsque la société affiliée est l'associé d'une société de personnes qui a reçu un dividende d'une société qui était une société étrangère affiliée du contribuable. En pareil cas, le montant correspondant à l'élément H est égal à la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A de la formule relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)a) de la Loi avoir été reçue par elle d'une autre société étrangère affiliée du contribuable. Le nouvel élément H garantit l'exclusion des dividendes entre sociétés affiliées du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée et du contribuable.

La modification de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) s'applique après la date de publication.

Gains et pertes en devises d'une société étrangère affiliée

LIR

95(2)g) et h)

L'alinéa 95(2)g) prévoit que le montant des gains réalisés ou des pertes subies en devises lors du règlement d'une dette entre des

sociétés étrangères affiliées ou entre une société étrangère affiliée et une société non-résidente sans lien de dépendance n'entre pas dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens. De même, l'alinéa 95(2)h) permet de faire abstraction, aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, des gains réalisés ou des pertes subies en devises par une société étrangère affiliée résultant du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'une action d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou lors de la réduction du capital de cette autre société. L'alinéa 95(2)h) permet également de faire abstraction des gains réalisés ou des pertes subies en devises lors de la disposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, d'une action d'une autre société étrangère affiliée du contribuable.

La modification de l'alinéa 95(2)g) a pour effet de fusionner les alinéas 95(2)g) et h) en un seul alinéa. En outre, l'alinéa 95(2)g) s'appliquera, que les gains réalisés ou les pertes subies en devises se rapportent au revenu ou au compte capital. En outre, l'alinéa 95(2)g) s'applique lorsque la société étrangère affiliée rachète, annule ou acquiert de ses propres actions. L'alinéa 95(2)g) ne s'applique pas lorsque le gain ou la perte est attribuable à un « bien évalué à la valeur du marché » ou à un « titre de créance déterminé » au sens du paragraphe 142.2(1). Compte tenu du concept du groupement de sociétés étrangères intégré à l'alinéa 95(2)a) dans le cadre des modifications découlant du budget de 1994, l'allègement prévu à l'alinéa 95(2)g) ne s'applique que lorsque le contribuable résidant au Canada détient une participation admissible dans chaque société étrangère affiliée pertinente. En outre, chaque société non-résidente doit, à la fois, être une société liée au contribuable et être la société affiliée bénéficiant de l'allègement prévu à l'alinéa 95(2)g).

La version modifiée de l'alinéa 95(2)g) s'applique aux années d'imposition d'une société affiliée qui commencent après la date de publication. Toutefois, si le contribuable fait le choix prévu à cette fin et en informe le ministre du Revenu national par écrit avant 2001, l'alinéa 95(2)g) s'applique à toutes les années d'imposition de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994.

Règle applicable au paragraphe (2)

LIR
95(2.2)

Le paragraphe 95(2.2) de la Loi établit des règles aux fins de l'alinéa 95(2)a) de la Loi. Ce paragraphe prévoit que, dans certaines circonstances, une société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable sera réputée l'être. Il prévoit également que, dans certaines circonstances, une société non-résidente qui n'était pas liée à une société étrangère affiliée d'un contribuable sera réputée l'être.

Le paragraphe 95(2.2) est modifié pour s'appliquer à l'ensemble du paragraphe 95(2), et non uniquement à l'alinéa 95(2)a). De cette façon, le paragraphe 95(2.2) s'appliquera aux modifications de l'alinéa 95(2)g) de la Loi et entrera en vigueur au même moment que les changements en question.

Émission, acquisition ou disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

LIR
95(6)

Le paragraphe 95(6) de la Loi est une règle anti-évitement qui empêche l'évitement de l'impôt par utilisation du droit d'acquérir des actions ou par l'émission d'actions. Les modifications de ce paragraphe précisent que ce dernier vise à empêcher l'évitement de l'impôt grâce au droit d'acquérir une participation dans une société de personnes ou par l'émission d'une telle participation. Le cas échéant, en vertu de l'alinéa 95(6)b), l'acquisition ou la disposition des actions ou de la participation est réputée ne pas avoir eu lieu. Si les actions ou la participation n'avaient pas été émises avant l'acquisition, cette émission est réputée ne pas avoir eu lieu. Les modifications du paragraphe 95(6) s'appliquent après la date de publication.

Article 27

Commanditaire

LIR
96(2.4)

Le paragraphe 96(2.4) de la Loi renferme une définition élargie de « commanditaire » pour l'application des restrictions qui touchent les crédits d'impôt et les pertes d'une société de personnes.

L'alinéa 96(2.4)a) prévoit que l'associé d'une société de personnes est un commanditaire si, du fait d'une loi régissant le contrat de société de personnes, la responsabilité de l'associé à titre d'associé de la société de personnes est limitée. D'aucuns s'inquiètent de ce que l'alinéa 96(2.4)a) s'applique tant à une « société de personnes à responsabilité limitée » qu'au commanditaire d'une société en commandite. La société de personnes à responsabilité limitée est une nouvelle structure qui n'est autorisée que depuis peu par certaines lois provinciales.

Contrairement au commanditaire d'une société en commandite, l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée peut être tenu responsable des dettes et des obligations générales de la société de personnes à responsabilité limitée. Toutefois, cet associé n'est pas responsable des dettes, obligations et engagements de la société de personnes ou de l'un des associés de cette dernière qui résulte de la négligence ou des omissions imputables à un autre associé de la société de personnes ou à un employé, un mandataire ou un représentant de cette dernière dans le cours des activités de la société de personnes pendant que cette dernière est une société de personnes à responsabilité limitée.

L'alinéa 96(2.4)a) est modifié pour ne pas s'appliquer lorsque la responsabilité d'un associé est limitée en vertu d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale en vertu de laquelle la responsabilité de l'associé se limite aux dettes, obligations et engagements d'une société de personnes à responsabilité limitée, ou d'un de ses associés, qui résulte de la négligence ou des omissions imputables à un autre associé de la société de personnes ou à un employé, un mandataire ou un représentant de cette dernière dans le cours des activités de la société de personnes pendant que cette dernière est une

société de personnes à responsabilité limitée. Cette modification s'applique après 1997.

Article 28

Gain en capital imposable des bénéficiaires

LIR
104(21.2)

Le paragraphe 104(21.2) de la Loi établit les règles d'attribution des gains en capital nets d'une fiducie à ses bénéficiaires aux fins de l'article 110.6 de la Loi. Seule une fiducie personnelle peut attribuer des gains en capital nets à ses bénéficiaires. Le paragraphe 104(21.2) est modifié pour qu'une fiducie visée au paragraphe 7(2) de la Loi puisse également attribuer ces montants. De façon générale, il s'agit de fiducies dont le fiduciaire détient des actions en fiducie pour le compte d'un employé, lequel est réputé, aux fins des alinéas 110(1)*d*) et *d.1*) de la Loi, avoir acquis les actions et en avoir disposé en même temps que la fiducie. Cette modification fait en sorte que la fiducie visée au paragraphe 7(2) pourra attribuer ses gains en capital nets provenant de la disposition d'un « bien agricole admissible » ou d'une « action admissible de petite entreprise » à ses bénéficiaires.

Le nouveau paragraphe 104(21.2) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après le 22 février 1994.

Article 29

Revenu imposable – déductions

L'article 110 de la Loi permet au contribuable de demander la déduction de certains montants dans le calcul de son revenu.

Options d'employés

LIR

110(1)*d*)

En vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, le particulier qui acquiert une action d'une société ou une part d'une fiducie de fonds commun de placement (un « titre ») dans le cadre d'une convention d'achat de titres au profit d'employés (ou qui dispose de droits prévus par une telle convention) est réputé avoir reçu un avantage de son emploi. Lorsque certaines conditions sont réunies, l'alinéa 110(1)*d*) permet au particulier de déduire le quart du montant inclus dans son revenu par suite de l'application du paragraphe 7(1).

Critère de la juste valeur marchande

L'une des conditions à remplir pour avoir droit à cette déduction veut que le montant payable pour acquérir le titre (le « prix de l'option ») soit au moins égal à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option a été consentie. L'alinéa 110(1)*d*) prévoit que le prix de l'option est déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la valeur du dollar canadien au cours de la période allant du moment où l'option est consentie jusqu'à l'acquisition du titre. Cette règle a pour effet d'éliminer les gains et pertes sur change.

L'alinéa 110(1)*d*) est modifié de sorte qu'il ne soit pas tenu compte des fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère une fois l'option consentie. Cela tient compte du fait que, si l'opération a consisté en une disposition de droits plutôt qu'en une acquisition de titres, la période dont il est question ci-dessus est indéterminable.

Critère du lien de dépendance

Une autre condition à remplir pour avoir droit à la déduction du quart du montant inclus dans le revenu par suite de l'application du paragraphe 7(1) veut que, immédiatement après que l'option a été consentie, le particulier n'ait de lien de dépendance ni avec l'entité qui a consenti l'option ni avec les entités ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Si l'option aux termes de laquelle le particulier acquiert le titre (ou dispose des droits) a été acquise par suite d'un ou de plusieurs échanges d'options effectués en application du paragraphe

7(1.4), le critère du lien de dépendance doit être rempli après chacun de ces échanges, mais après le consentement de l'option.

Ce critère est modifié à deux égards, Premièrement, l'exigence voulant que le particulier n'ait de lien de dépendance avec aucune des entités ayant un lien de dépendance avec celle qui a consenti l'option est remplacée par une exigence voulant qu'il n'ait de lien de dépendance ni avec son employeur ni avec l'entité dont les titres peuvent être acquis aux termes de l'option. L'exigence selon laquelle le particulier ne doit pas avoir de lien de dépendance avec l'entité ayant consenti l'option reste inchangée. La deuxième modification a trait aux échanges d'options effectués en application du paragraphe 7(1.4) et prévoit que le critère du lien de dépendance s'applique à l'option initiale, mais non aux options échangées par la suite.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Elles reprennent certaines modifications législatives récentes qui avaient l'effet non voulu de resserrer le critère du lien de dépendance (en étendant son application à toutes les entités ayant un lien de dépendance avec l'entité qui a consenti l'option) et de l'assouplir (en supprimant son application à l'option initiale après un échange). En outre, les modifications ont pour effet d'assouplir le critère en limitant son application à l'option initiale dans le cas où il y a eu un échange d'options.

Article 30

Déduction pour dons de bienfaisance

LIR
110.1

L'article 110.1 de la Loi autorise la déduction des dons de bienfaisance et de certains autres dons dans le calcul du revenu.

Dons d'une immobilisation ou d'un bien immeuble

LIR

110.1(3)

Le paragraphe 110.1(3) de la Loi prévoit que, lorsqu'une société fait don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble à un organisme de bienfaisance, la société peut indiquer un montant compris entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien, lequel montant sera assimilé au produit de la disposition du bien aux fins du calcul du gain en capital de la société et de la valeur du don aux fins du calcul du montant déductible pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 110.1(1).

La modification du paragraphe 110.1(3) rejoint le changement apporté au paragraphe 110.1(5) de la Loi, qui prévoit que la juste valeur marchande d'un don qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre relativement à un fonds de terre écosensible ne peut être inférieure à la perte de valeur du fonds de terre par suite du don. Les modifications précisent que le donateur peut néanmoins déclarer un montant réduit à titre de produit de la disposition d'un tel don lorsque la valeur du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance est réduit en conséquence.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

Dons de fonds de terre écosensibles

LIR

110.1(5)

Le paragraphe 110.1(5) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre ne peut être inférieure à la réduction de la valeur du fonds de terre par suite du don. Le paragraphe 110.1(5) est modifié pour préciser que, sous réserve du montant indiqué en vertu du paragraphe 110.1(3), le montant de cette réduction correspond également au produit de la disposition du bien pour le donateur aux fins du calcul de son revenu et de ses gains en capital.

124

Ces modifications s'appliquent relativement aux dons effectués après le 27 février 1995.

Article 31

Déduction de dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada

LIR
112

L'article 112 de la Loi précise les dispositions applicables aux dividendes reçus d'une société par une autre société résidant au Canada.

Actions garanties

LIR
112(2.2)

Le paragraphe 112(2.2) de la Loi interdit la déduction des dividendes intersociétés reçus sur certaines actions garanties par une institution financière déterminée. Ce paragraphe est scindé en trois nouveaux paragraphes – (2.2), (2.21) et (2.22) – pour en faciliter la lecture. En outre, une nouvelle exception est prévue au nouvel alinéa 112(2.21)d), décrit ci-après.

Dans sa version modifiée, le paragraphe (2.2) décrit les conditions minimales à remplir pour qu'une action soit assimilée à une action garantie.

Ces modifications s'appliquent aux dividendes reçus après 1998.

Exceptions

LIR
112(2.21)

Le nouveau paragraphe 112(2.21) de la Loi précise les circonstances où la règle sur les actions garanties prévue au paragraphe 112(2.2) dans sa version modifiée ne s'applique pas. Les alinéas 112(2.21)a) à

c) reprennent les exceptions qui figuraient auparavant aux alinéas 112(2)c) à e).

L'alinéa 112(2.21)d) prévoit une nouvelle exception pour certaines actions détenues par un groupement de sociétés. L'exception s'applique lorsque deux conditions générales sont réunies. Premièrement, le détenteur des actions ne doit pas les avoir acquises dans le cours normal des activités de son entreprise, et l'engagement de garanties ne doit pas avoir été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant. Deuxièmement, l'émetteur de l'action doit être lié au détenteur et au garant autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi.

Ce paragraphe s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Interprétation

LIR
112(2.22)

Le nouveau paragraphe 112(2.22) de la Loi précise les règles d'interprétation des règles sur les actions garanties figurant aux paragraphes (2.2) et (2.21). Ces dispositions figuraient autrefois aux alinéas 112(2.2)f) et g).

Ce nouveau paragraphe s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Article 32

Crédits personnels – soins à domicile d'un proche

LIR
118.1(1)c.1)

L'alinéa 118(1)c.1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour le particulier qui prodigue, à domicile, des soins à un proche adulte. Le proche à l'égard duquel le crédit peut être demandé doit être l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand parent, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier. Cet alinéa est modifié de façon que le contribuable puisse aussi demander le crédit d'impôt aux aidants naturels relativement aux proches de son conjoint.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 33

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

LIR
118.1

L'article 118.1 de la Loi régit le crédit d'impôt qui peut être demandé par un particulier qui fait un don de bienfaisance, un don à l'État ou certains dons de biens culturels ou écosensibles. La fraction inutilisée du crédit peut faire l'objet d'un report prospectif sur cinq ans.

Don au cours de l'année du décès

LIR
118.1(4)

En vertu du paragraphe 118.1(4) de la Loi, le particulier qui fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès est réputé l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente, et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable pour l'année de son décès. Ce paragraphe est modifié par suite du changement apporté aux paragraphes 118.1(7) et (7.1) pour préciser qu'il s'applique aux fins de ces paragraphes. Pour plus d'information, voir le commentaire concernant ces paragraphes.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Don d'une immobilisation

LIR
118.1(6)

Le paragraphe 118.1(6) de la Loi prévoit que, lorsqu'un particulier fait don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble à un organisme de bienfaisance, la société peut indiquer un montant compris entre le

prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien, lequel montant sera assimilé au produit de la disposition du bien aux fins du calcul du gain en capital du particulier et de la valeur du don aux fins du calcul du montant déductible pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 118.1(3). La modification du paragraphe 118.1(6) rejoint le changement apporté au paragraphe 110.1(12) de la Loi, qui prévoit que la juste valeur marchande d'un don qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre relativement à un fond de terre écosensible ne peut être inférieur à la perte de valeur du fonds de terre par suite du don. Les modifications précisent que le donateur peut néanmoins déclarer un montant réduit à titre de produit de la disposition d'un tel don lorsque la valeur du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance est réduit en conséquence.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

Dons d'une œuvre d'art

LIR

118.1(7) et (7.1)

Le paragraphe 118.1(7) de la Loi prévoit que, lorsqu'un particulier fait don d'une œuvre d'art qui est un bien à porter à son inventaire, il peut indiquer un montant compris entre le coût indiqué et la juste valeur marchande de l'œuvre à titre, à la fois, de produit de la disposition de l'œuvre d'art pour lui et de valeur du don aux fins du calcul du crédit d'impôt admissible pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 118.1(3). Ce montant peut également être indiqué par le représentant légal du particulier décédé, si le don de l'œuvre est effectué aux termes du testament de ce dernier.

Si l'œuvre constitue un bien culturel visé au paragraphe 118.1(1) de la Loi, le paragraphe 118.1(7.1) s'applique au lieu du paragraphe 118.1(7). En vertu du paragraphe 118.1(7.1), le particulier est également réputé avoir reçu un produit de disposition égal au coût indiqué de l'œuvre aux fins du calcul du revenu du particulier, mais la juste valeur marchande de l'œuvre n'est pas touchée. Cela signifie que l'artiste a droit à un crédit fondé sur la valeur du don, mais que l'artiste décédé ne déclare ni un profit ni une perte résultant de la disposition de l'œuvre dans le calcul du revenu de l'entreprise de l'artiste aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) sont modifiés pour prévoir que, lorsque l'œuvre fait l'objet d'un don par suite du décès du particulier, le don est réputé avoir été fait par le particulier immédiatement avant son décès. Ces modifications précisent que le produit de disposition calculé en vertu de ces paragraphes entre dans le calcul du revenu du particulier décédé pour l'année de son décès.

Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) sont également modifiés pour s'appliquer à une œuvre dont un particulier qui l'a acquise dans des circonstances auxquelles le paragraphe 70(3) de la Loi s'applique a fait don (c.-à-d. à titre de droit ou de bien).

Au décès du particulier, les paragraphes 69(1.1) et 70(3) prévoient, le cas échéant, le transfert des droits ou des biens du particulier décédé aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie du particulier décédé. Autrement dit, si l'œuvre d'art du particulier décédé est un droit ou un bien, le produit de sa disposition ultime sera attribué au bénéficiaire. (À noter, toutefois, que le paragraphe 70(3) de la Loi ne s'applique pas lorsque le représentant légal du particulier décédé a produit une déclaration du droit ou du bien en bonne et due forme ou lorsque le délai de production de cette déclaration a pris fin avant le transfert de l'œuvre d'art au bénéficiaire.)

Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) s'appliquent à ce particulier bénéficiaire si celui-ci fait don de l'œuvre d'art comme si le particulier décédé avait fait don de l'œuvre.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Dons de biens écosensibles

LIR
118.1(12)

Le paragraphe 118.1(12) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande du don d'un bien qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre ne peut être inférieure à la réduction de valeur du bien résultant du don. Le paragraphe 118.1(12) est modifié pour préciser que, sous réserve de l'indication d'un montant en vertu du paragraphe 118.1(6), ce montant constitue également le produit de

la disposition du bien pour le donateur aux fins du calcul de son revenu et de ses gains en capital.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

Article 34

Crédit d'impôt pour études

LIR

118.6(2)

L'article 118.6 de la Loi prévoit un crédit d'impôt calculé en fonction du nombre de mois civils pendant lesquels un étudiant est inscrit à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé. Les expressions « programme de formation admissible » et « établissement d'enseignement agréé » sont définies au paragraphe 118.6(1). Pour l'essentiel, le crédit d'impôt pour études est accordé aux étudiants inscrits à des cours de niveau postsecondaire ou de formation professionnelle donnant droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Dans le cas des écoles professionnelles, les frais payés pour le compte d'étudiants âgés de moins de 16 ans ne donnent pas droit au crédit pour frais de scolarité. La modification précise qu'une restriction semblable s'applique aux fins du crédit d'impôt pour études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 35

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

LIR

118.61

L'article 118.61 de la Loi prévoit la déduction de la fraction inutilisée et reportée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études calculée à la fin de l'année précédente. Les modifications de la description de l'élément C au paragraphe 118.6(1) et à

l'alinéa 118.61(2)*b*) rendent le calcul de la fraction inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études compatible avec l'ordre de déduction des crédits non remboursables prévu à l'article 118.92. En vertu de cet article, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, de même que le montant reporté au titre de la fraction inutilisée de ces crédits, doivent être demandés avant que toute fraction de ces crédits ne puisse être transférée à un conjoint ou au particulier qui subvient aux besoins de l'étudiant et avant qu'un crédit pour don de bienfaisance ou qu'un crédit d'impôt pour dividendes puisse être demandé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 36

Déduction accordée aux petites entreprises

LIR
125(7)

« Société privée sous contrôle canadien »

L'article 125 de la Loi prévoit une réduction de l'impôt des sociétés (la « déduction accordée aux petites entreprises ») relativement au revenu qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tire d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada.

Le paragraphe 125(7) de la Loi donne notamment le sens de « société privée sous contrôle canadien ». Cette définition s'applique non seulement à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125, mais aussi, en raison de son intégration par renvoi au paragraphe 248(1), à l'ensemble de la Loi.

À l'heure actuelle, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, ces deux expressions étant définies au paragraphe 89(1) de la Loi, et si elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés publiques ou personnes non-résidentes, sauf une société à capital de risque. Une société contrôlée par un groupe de non-résidents ou de sociétés publiques n'est pas considérée comme

une SPCC si l'attribution de chaque action détenue par les non-résidents ou les sociétés publiques fait que cette personne fictive détient le contrôle de la société sous-jacente. De même, une société n'est pas une SPCC si ses actions sont cotées à une bourse au Canada (article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) ou à l'étranger (article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Cette modification fait en sorte qu'une société contrôlée par une société résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse visée par règlement à l'étranger n'est pas une SPCC. Cela reflète le régime des sociétés contrôlées par une société résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse visée par règlement au Canada (une société publique). En vertu de la définition existante, ces sociétés ne sont pas des SPCC.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1999.

Article 37

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

LIR

125.4(2)

De façon générale, l'article 125.4 de la Loi prévoit un crédit d'impôt relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après 1994 par une société admissible pour réaliser une production cinématographique ou magnétoscopique attestée par le ministre du Patrimoine canadien.

L'alinéa 125.4(2)a) de la Loi est modifié pour préciser que les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne comprennent pas un montant demandé à titre de dépense relativement à la recherche scientifique et au développement expérimental en vertu de l'article 37 de la Loi.

Cette modification s'applique après la date de publication.

Article 38

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

LIR

125.5(1)

« société de production admissible »

De façon générale, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique est offert relativement aux dépenses de main-d'œuvre canadiennes d'une « société de production admissible », au sens du paragraphe 125.5(1) de la Loi, dont les activités au Canada consistent principalement à exploiter une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique. Une société de production admissible ne comprend pas une société qui est une entité exonérée d'impôt, une société contrôlée par au moins une entité exonérée d'impôt ou une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

La définition de « société de production admissible » est modifiée pour préciser qu'une telle société ne sera pas considérée comme une société de production admissible si, à un moment de l'année d'imposition, elle a été une société qui est une entité exonérée d'impôt, une société contrôlée par au moins une entité exonérée d'impôt ou une société à capital de risque de travailleurs.

Cette modification s'applique après la date de publication.

Article 39

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR

127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi renferme des définitions aux fins des dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement (CII).

« crédit d'impôt à l'investissement »

La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » a été modifiée par le paragraphe 33(1) de L.C. 1998, ch. 19 (projet de loi C-28), pour exclure les dépenses à l'égard desquelles le contribuable n'a pas produit le formulaire prescrit auprès de Revenu Canada dans l'année suivant la date limite de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses en question ont été engagées. Cette modification, qui s'appliquait à toutes les années d'imposition, a remplacé par erreur la mention de « revenu exonéré d'impôt en vertu de la présente partie » de l'ancienne définition de « crédit d'impôt à l'investissement » par la mention de « revenu exonéré ». Les mots « revenu exonéré d'impôt en vertu de la présente partie » permettait d'exclure de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » les montants engagés par une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt, de même que le revenu exonéré entrant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 3 de la Loi. L'alinéa l) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » est modifié, pour toutes les années d'imposition, de manière à corriger cette erreur.

Article 40

Sociétés privées

LIR

129(3.1)

Le nouveau paragraphe 129(3.1) rétablit une règle transitoire que renfermait auparavant le paragraphe 129(3.2). En vertu de cette règle transitoire, une société privée, sauf une société privée sous contrôle canadien (SPCC), pouvait inclure dans son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) pour les années d'imposition qui commencent après le 12 novembre 1981 certains revenus relativement à un bien dont elle avait disposé avant le 13 novembre 1981. Cette règle visait à permettre à certaines sociétés privées qui n'étaient pas des SPCC de bénéficier d'une prime de transition à l'égard de certains aspects du mécanisme de l'IMRTD qui, après 1981, ne s'appliquaient qu'à une SPCC.

Par la suite, les règles de calcul de l'IMRTD ont été modifiées pour les années d'imposition terminées après 1995. Dans le cadre de cette simplification, le paragraphe 129(3.2) a été abrogé en présumant que cette mesure transitoire n'était plus nécessaire. Depuis, on a constaté que, malgré qu'il se soit écoulé près de 14 ans depuis l'entrée en vigueur de la disposition transitoire, au moins un contribuable utilisait toujours le paragraphe 129(3.2) en 1995. La règle est donc rétablie pour les années d'imposition terminées après juin 1995 et avant 2003 pour donner à tout contribuable ayant recours à la règle le temps de se conformer aux dispositions de l'IMRTD de 1981.

Le nouveau paragraphe 129(3.1) s'applique aux années d'imposition terminées après juin 1995 et avant 2003.

Article 41

Compagnies d'assurance

LIR
138

L'article 138 de la Loi précise les règles concernant l'imposition des compagnies d'assurance.

Déductions interdites

LIR
138(5)b(i)

À l'heure actuelle, les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désigné pour l'année relativement à l'entreprise de l'assureur sont déductibles, contrairement à l'intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens autres que des biens d'assurance désignés. Le sous-alinéa 138(5)b(i) est modifié pour permettre la déduction de l'intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens auxquels des biens d'assurance désignés sont substitués. En outre, la déduction est limitée à l'intérêt se rapportant à la période de l'année au cours de laquelle l'assureur a détenu les biens d'assurance désignés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

LIR
138(5)*b*(iv)

L'alinéa 138(5)*b* de la Loi limite la déduction de l'intérêt par un assureur non-résident ou par un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une partie quelconque de son entreprise d'assurance à l'étranger aux montants indiqués aux sous-alinéas 138(5)*b*(i) à (iv). Le sous-alinéa 138(5)*b*(iv) a été ajouté à la Loi pour autoriser une déduction à concurrence d'un montant visé par règlement qui devait être indiqué à l'article 2404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* proposé dans le cadre de l'avant-projet de règlement pour les compagnies d'assurance publié en septembre 1997. Des modifications apportées à cet avant-projet de règlement depuis sa publication font que le sous-alinéa 138(5)*b*(iv) n'est plus nécessaire; il est donc abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Présomption de disposition

LIR
138(11.3)

En vertu du paragraphe 138(11.3) de la Loi, un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou un assureur non-résident est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau lorsque ce bien est désigné à titre de bien d'assurance désigné ou cesse de l'être. Ce paragraphe vise à faire en sorte que les gains et les pertes tirés d'un bien, accumulés pendant que ce bien est un bien d'assurance désigné, soient inclus dans le calcul du revenu que l'assureur tire de son entreprise d'assurance au Canada.

Les nouveaux alinéas 138(11.3)*d* et *e* font en sorte que seuls les gains et les pertes accumulés pendant que le bien est un bien d'assurance désigné entrent dans le calcul du revenu de l'assureur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur non-résident

LIR
138(11.5)*b*)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi précise les règles en vertu desquelles un assureur non-résident peut transférer, avec report d'impôt, une entreprise d'assurance exploitée au Canada à une société liée admissible. Cette disposition est facultative et les conditions prévues aux alinéas 138(11.5)*a*) à *d*) doivent être réunies pour que l'assureur puisse opter pour le report. L'alinéa 138(11.5)*b*) exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité des biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de son entreprise d'assurance au Canada à une société liée admissible qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada. La modification de l'alinéa 138(11.5)*b*) découle de l'ajout de la définition de « biens d'assurance désignés » au paragraphe 138(12) et exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société qui est une société liée admissible qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Calcul du revenu d'un assureur non-résident

LIR
138(11.91)*e*)

Le paragraphe 138(11.91) prévoit des règles aux fins du calcul du revenu d'un assureur non-résident qui commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition ou qui cesse d'être exonéré de l'impôt en vertu de la partie I au cours d'une année d'imposition donnée. En vertu de l'alinéa 138(11.91)*e*), l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, de chacun des biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au

cours de cette année, à leur juste valeur marchande et avoir acquis de nouveau chacun de ces biens à ce moment à cette juste valeur marchande. L'alinéa *e*) fait en sorte que les assureurs non-résidents déclarent le montant approprié de gain ou de perte résultant de la disposition d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. L'alinéa 138(11.91)*e*) traite maintenant des biens qui sont des biens d'assurance désignés. Cette modification découle de l'adjonction, au paragraphe 138(12), de la définition de « biens d'assurance désignés », qui s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

La modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur résidant au Canada

LIR
138(11.94)*b*)

Le paragraphe 138(11.94) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au transfert, avec report de l'impôt, d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur résidant au Canada à une société résidant au Canada qui est sa filiale à cent pour cent. Cette disposition peut s'appliquer si les conditions décrites aux alinéas 138(11.94)*a*) à *d*) sont réunies. L'alinéa 138(11.94)*b*) exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada à sa filiale à cent pour cent qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada. L'alinéa 138(11.94)*b*) est modifié pour distinguer un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger d'un autre assureur résident. Dans le premier cas, l'expression « biens d'assurance désignés » a été remplacée par « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ». Dans le cas d'un autre assureur résident, les dispositions de report continuent de s'appliquer relativement aux « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Définitions

LIR

138(12)

« biens d'assurance désignés »

À l'heure actuelle, la définition de « biens d'assurance désignés » au paragraphe 138(12) de la Loi oblige les assureurs directs (sauf les assureurs résidents autres que les assureurs-vie) à utiliser les règles prévues par règlement pour les années d'imposition 1997 et suivantes pour déterminer quels biens sont assujettis à cette définition. Pour les années antérieures, cette expression s'entend au sens, pendant ces années, des mots « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ». L'assujettissement aux règles prévues par règlement supposait que l'avant-projet de règlement sur l'imposition d'un assureur résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger et des assureurs non-résidents qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada commencerait à s'appliquer en 1997.

La définition est modifiée pour que les assureurs soient tenus d'utiliser les règles prévues par règlement pour déterminer le sens de cette expression uniquement pour les années d'imposition 1999 et suivantes. Dans le cas des années antérieures, cette expression a le sens que les mots « biens utilisés ou détenus pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada » avaient pendant l'année d'imposition 1996. Cette modification découle du fait que l'application de l'avant-projet de règlement a été reportée aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 42**Cotisations salariales déductibles – services postérieurs à 1989**

LIR

147.2(4)a)

Le paragraphe 147.2(4) de la Loi porte sur la déductibilité des cotisations salariales versées à des régimes de pension agréés (RPA). L'alinéa 147.2(4)a) permet au particulier de déduire les cotisations versées à un RPA après 1990 pour les années postérieures à 1989, dans la mesure où elles sont conformes aux modalités du régime tel qu'il est agréé. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la cotisation soit versée aux termes d'une disposition à cotisations déterminées ou d'une disposition à prestations déterminées et du fait qu'il s'agisse d'une cotisation pour services courants ou pour services passés.

L'alinéa 147.2(4)a) est modifié afin de permettre au particulier de déduire, outre les cotisations dont il est question ci-dessus, les cotisations admissibles visées par règlement. Le paragraphe 8501(6.2) qu'il est proposé d'ajouter au *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise en quoi consistent ces cotisations. Il s'agit notamment de certaines cotisations salariales versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA conformément à une convention selon laquelle les participants au régime versent des cotisations en réduction d'un passif non capitalisé du régime. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 8501(6.1) et (6.2) proposés à l'annexe D.

Cette modification s'applique aux cotisations versées après 1990.

Article 43

Régimes de pension agréé – transferts

LIR
147.3

L'article 147.3 de la Loi prévoit des règles régissant le transfert de fonds d'un régime de pension agréé (RPA) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre RPA.

Transfert à un RPA, REER ou FERR en faveur du conjoint en cas d'échec du mariage

LIR
147.3(5)a)

Le paragraphe 147.3(5) de la Loi permet le transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA à un autre RPA, à un REER ou à un FERR au profit du conjoint ou de l'ancien conjoint d'un participant au régime, pourvu que le conjoint ou l'ancien conjoint ait droit au montant en vertu de l'ordonnance ou d'un accord écrit visant le partage de biens par suite de l'échec du mariage.

L'alinéa 147.3(5)a) est modifié de façon à refuser le transfert d'un montant lié au surplus actuariel. Cette modification est conforme aux règles sur les transferts énoncées aux paragraphes 147.3(4) et (7), qui ne permettent pas que la part d'un participant sur un surplus actuariel soit transférée en franchise d'impôt à un autre régime agréé.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après la date de publication.

Transfert – remplacement d'un régime à cotisations déterminées

LIR
147.3(7.1)

Le nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi permet qu'un surplus soit transféré directement d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA à une disposition semblable d'un autre RPA qui remplace le

premier régime en tout ou en partie. Ce paragraphe est censé s'appliquer aux situations comportant la réorganisation d'un RPA à cotisations déterminées, comme la division d'un régime en deux ou plusieurs régimes ou le transfert d'un groupe d'employés d'un régime à un autre. Il fait en sorte que le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées puisse être transféré directement au régime à cotisations déterminées de remplacement. Ainsi, l'employeur pourra se servir du surplus pour, notamment, s'acquitter de son obligation de verser des cotisations aux termes de la disposition à cotisations déterminées, attribuer des montants supplémentaires aux participants ou payer les dépenses du régime.

Selon le paragraphe 147.3(7.1), le terme « surplus » s'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La définition est énoncée au paragraphe 8500(1) du Règlement, compte tenu de la précision énoncée au paragraphe 8500(1.1) proposé. Le « surplus » afférent à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA correspond à la fraction du montant non attribué détenu dans le cadre de la disposition qui n'est pas imputable aux montants perdus, aux cotisations patronales qui seront attribuées aux participants dans le cadre de l'attribution normale des cotisations ni à certains revenus du régime. De façon générale, un tel surplus n'existe que si le surplus actuariel a été initialement transféré d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA et n'a pas été porté au crédit du compte des participants dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au moment du transfert.

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que le paragraphe puisse s'appliquer au transfert d'un surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées :

- le surplus doit être transféré en même temps que d'autres montants pour le compte d'un nombre important de participants au régime cédant et les prestations qui leur sont assurées aux termes de la disposition à cotisations déterminées doivent être remplacées par des prestations prévues par le régime cessionnaire;
- le transfert doit être approuvé par écrit par le ministre du Revenu national.

L'annexe D contient les modifications apportées aux parties LXXXIII et LXXXV du Règlement par suite de l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1).

Le nouveau paragraphe 147.3(7.1) s'applique aux transferts effectués après 1998.

Transfert – remplacement d'un régime à prestations déterminées

LIR

147.3(8)

Le paragraphe 147.3(8) de la Loi permet, dans certaines circonstances, le transfert direct de biens d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA. Ce paragraphe a pour objet de permettre le transfert du surplus actuariel en cas de remplacement d'un RPA à prestations déterminées par un RPA à cotisations déterminées. L'une des conditions d'application du paragraphe veut que le régime cessionnaire prévoie que le surplus servira à remplir les obligations des employeurs de verser des cotisations au régime.

Le paragraphe 147.3(8) est modifié de façon à éliminer la condition selon laquelle le surplus doit servir à remplir les obligations de verser les cotisations patronales. Ainsi, le surplus pourra servir à d'autres fins liées à la gestion du régime, comme le paiement des dépenses du régime ou l'attribution de montants supplémentaires aux participants. En outre, le paragraphe 147.3(8) est modifié de façon à préciser que les règles qui y sont énoncées ne visent qu'à permettre le transfert du surplus actuariel. À noter que l'alinéa 8506(2)c) du Règlement interdit à un employeur de cotiser à un régime à cotisations déterminées lorsqu'il existe un surplus en vertu de la disposition.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1990.

Article 44**Exemptions diverses**

LIR
149

L'article 149 de la Loi a pour effet d'exonérer certains contribuables de l'impôt prévu à la partie I de la Loi et prévoit des règles spéciales qui leur sont applicables.

Sociétés appartenant aux administrations et municipalités du Canada

LIR
149(1)*d*) à *d.4*) et *d.6*)

Les alinéas 149(1)*d*) à *d.6*) de la Loi ont pour effet d'exonérer d'impôt le revenu imposable de toute société, commission ou association dont la totalité des actions ou du capital (ou 90 %, dans certains cas) appartiennent au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial ou à une administration municipale au Canada. Cette exonération s'applique aussi aux filiales à cent pour cent de ces sociétés, commissions ou associations. Les modifications apportées aux alinéas 149(1)*d*) à *d.4*) et *d.6*) visent uniquement à préciser que le critère de propriété dont il est question dans ces dispositions est rempli si les actions ou le capital appartiennent à une combinaison des personnes mentionnées. Par exemple, si le gouvernement fédéral et un des gouvernements provinciaux possèdent chacun 50 % des actions d'une société, le revenu imposable de cette dernière sera exonéré par l'effet de l'alinéa 149(1)*d*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

Exception

LIR

149(1.1)

Selon le paragraphe 149(1.1) de la Loi, une société, commission ou association peut être exonérée d'impôt en vertu de l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d.6*) à la condition que seul le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale ait le droit de se porter acquéreur de ses actions ou de son capital. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que les entités assujetties à un critère de propriété de 90 % (au lieu de 100 %) continuent d'être admissibles à l'exonération prévue à l'un des alinéas 149(1)*d.2*), *d.3*) ou *d.5*), selon le cas, à condition que la proportion d'actions ou de capital (ou de droits d'acquérir des actions ou du capital) que détiennent ensemble des entités non gouvernementales ne dépasse pas 10 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

Choix

LIR

149(1.11)

Par suite de la modification de l'alinéa 149(1)*d*) et de l'adjonction des alinéas 149(1)*d.2*) à *d.4*), bon nombre d'entités qui étaient imposables avant 1999 sont exonérées d'impôt par l'effet de ces alinéas pour leurs exercices postérieurs à 1998. Bien que justifié sur le plan de la politique de l'impôt, cet état de choses peut ne pas être avantageux pour certaines entités puisqu'il entraîne l'application du paragraphe 149(10), qui prévoit notamment que les gains ou les pertes accumulés avant que les entités ne soient exonérées d'impôt doivent être constatés avant le changement d'état. Ainsi, le nouveau paragraphe 149(1.11) permet-il à l'entité qui est devenue exonérée d'impôt par l'effet de l'un des alinéas 149(1)*d.2*) à *d.4*), mais qui était assujettie à l'impôt pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999, de choisir de demeurer assujettie à l'impôt pourvu que ses actions ou son capital n'aient pas changé de propriétaire depuis le début de sa première année d'imposition ayant commencé après 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après 1998.

Revenu exclu

LIR
149(1.2)

Le paragraphe 149(1.2) de la Loi a pour effet d'exclure, pour l'application des alinéas 149(1)*d.5* et *d.6*, un certain montant du revenu lorsqu'il s'agit de déterminer si plus de 10 % du revenu d'une entité à laquelle l'un de ces alinéas s'applique provient d'activités exercées en dehors de limites géographiques de la ou des municipalités propriétaires de l'entité. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que le revenu provenant d'activités qu'une entité exerce dans une province à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel ou à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau ne soit pas pris en compte lorsque les activités en question sont réglementées par les lois de la province.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après 1998.

Article 45

Organismes de services nationaux dans le domaine des arts

LIR
149.1(6.4)

Selon le paragraphe 149.1(6.4) de la Loi, l'organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui est désigné par le ministre du Patrimoine canadien et qui, ayant rempli les conditions prescrites, est enregistré par le ministre du Revenu national est considéré, aux fins de l'impôt, comme un organisme de bienfaisance enregistré qui a été désigné comme œuvre de bienfaisance. À cette fin, il est renvoyé à diverses dispositions de la Loi concernant les œuvres de bienfaisance. La modification apportée au paragraphe 149.1(6.4) corrige une omission en ajoutant un renvoi au paragraphe 241(3.2), qui porte sur

146

la communication de renseignements concernant un organisme de bienfaisance enregistré.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 46

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)

LIR

152(6.1)

Le nouveau paragraphe 152(6.1) de la Loi découle de la prorogation du délai de report prospectif des pertes déductibles au titre des pertes étrangères accumulées, relatives à des biens à l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et à l'article 5903 du Règlement. Le paragraphe 152(6.1) prévoit l'établissement d'une nouvelle cotisation pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) lorsque le contribuable a produit la déclaration de revenu exigée aux fins du report rétrospectif d'une perte déductible depuis une année d'imposition ultérieure qui réduit le revenu du contribuable pour l'année donnée en vertu du paragraphe 91(1).

Le paragraphe 152(6.1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après la date de publication.

Article 47

Remboursements

LIR

164(1)

Le paragraphe 164(1) de la Loi prévoit des règles régissant le remboursement des paiements d'impôt en trop.

Le sous-alinéa 164(1)a(ii) de la Loi est modifié pour autoriser le ministre du Revenu national à rembourser, avant d'émettre un avis de cotisation quant à la société pour l'année, tout ou partie du montant demandé par la société pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne en vertu de l'article 125.4 ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique en vertu de l'article 125.5 de la Loi.

En outre, l'ancien sous-alinéa 164(1)a(ii) de la Loi devient le sous-alinéa (iii) et, tout comme le sous-alinéa (i), il est modifié pour correspondre au libellé du sous-alinéa (ii), dans sa version modifiée. Enfin, l'alinéa 164(1)b) est modifié pour tenir compte du fait que le sous-alinéa 164(1)a(ii) est maintenant le sous-alinéa 164(1)a(iii).

Dans sa version modifiée, le paragraphe 164(1) de la Loi s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 48

Impôt sur les prestations de la sécurité de la vieillesse

LIR

180.2(4)a(ii)

L'article 180.2 de la Loi prévoit la récupération des prestations de sécurité de la vieillesse (SV) versées à un particulier dans la mesure où le revenu du particulier pour une année dépasse le seuil de 50 000 \$ (53 215 \$ pour 1999), partiellement indexé. En 1996, la structure du mécanisme de récupération des prestations de SV a été modifiée par l'instauration d'une retenue d'impôt sur les prestations. Étant donné que le montant ainsi récupéré est calculé, en partie, au taux de 15 % de la fraction du revenu du particulier qui excède 50 000 \$ (ou au taux mensuel de 1,25 % de cet excédent), la formule figurant au paragraphe 180.2(4) comprend la somme de 625 \$, c'est-à-dire 1,25 % de 50 000 \$. Toutefois, puisque le mécanisme de récupération des prestations de SV par retenue d'impôt a été instauré en 1996, à un moment où le seuil partiellement indexé s'établissait à 53 215 \$, la somme indiquée dans la formule aurait dû être fixée à 665 \$, à savoir 1,25 % de 53 215 \$. La modification a pour objet de corriger cette erreur.

Cette modification s'applique après la date de publication.

Article 49

Impôt supplémentaire payable par les compagnies d'assurance-vie

LIR

190.1(1.1)

Le paragraphe 190.1(1.1) de la Loi impose un impôt temporaire supplémentaire sur le capital utilisé par un assureur-vie au Canada au cours d'une année d'imposition en sus de son exemption de capital pour l'année. Cet impôt supplémentaire, annoncé dans le budget de 1992, devait cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1998. La description de l'élément C de la formule apparaissant à ce paragraphe est modifiée de manière que cet impôt soit applicable deux ans de plus, soit jusqu'au 31 décembre 2000.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

Article 50

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

LIR

207.31

L'article 207.31 de la Loi porte que les organismes de bienfaisance et les municipalités canadiennes qui disposent d'un bien ayant fait l'objet d'un don à titre de bien écosensible ou qui en changent l'utilisation sans l'autorisation du ministre de l'Environnement sont passibles d'un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition ou du changement d'utilisation. L'article est modifié de façon à préciser que la juste valeur marchande correspond au montant qui aurait été calculé à ce moment pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 de la Loi, selon le cas.

La version modifiée de l'article 207.31 s'applique aux dispositions ou aux changements d'utilisation de biens écosensibles effectués par un

organisme de bienfaisance ou une municipalité après la date de publication.

Article 51

Impôt sur le revenu de personnes non-résidentes provenant du Canada - intérêts

LIR
212(1)*b*(ii)(C)(IV)

La division 212(1)*b*(ii)(C) de la Loi prévoit une exonération pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes non-résidentes à l'égard des intérêts payables sur certaines obligations émises ou garanties par l'État, ou émises par des entités décrites à l'alinéa 149(1)*d*) jusqu'à la modification de cet alinéa et à l'adjonction des alinéas 149(1)*d*.1) à *d*.6), ces modifications étant applicables aux années d'imposition et aux exercices débutant après 1998. La division 212(1)*b*(ii)(C)(IV) est de ce fait modifiée pour faire référence désormais aux alinéas 149(1)*d*.1) à *d*.6).

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après 1998.

Article 52

Déduction et paiement de l'impôt – dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir

LIR
215(5)

Le paragraphe 215(5) de la Loi porte que le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de réduire l'impôt devant être retenu à l'égard de certaines sommes payées à des non-résidents. La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer un renvoi à l'alinéa 212(1)*f*), qui a été abrogé.

150

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1997, soit le moment où l'abrogation de l'alinéa 212(1)f) est entrée en vigueur.

Article 53

Restrictions au recouvrement

LIR
225.1

L'article 225.1 de la Loi prévoit des restrictions applicables relativement au recouvrement d'un montant payable au titre de l'impôt lorsque le contribuable conteste une cotisation ou en appelle d'une cotisation.

LIR
225.1(6)b)

Le paragraphe 225.1(6) énonce une exception aux restrictions relatives aux recouvrements dans certaines circonstances. L'alinéa 225.1(6)b) est modifié afin de préciser que les restrictions, qui ne sont pas applicables lorsque les retenues à la source ont été effectuées sur la rémunération de l'employé mais que les sommes retenues n'ont pas été remises au receveur général, ne le sont pas non plus lorsque les retenues à la source devaient être effectuées mais ne l'ont pas été.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 54

Retenue d'impôt

LIR
227

L'article 227 de la Loi prévoit des règles spéciales relatives aux retenues à la source et à la retenue d'impôt des non-résidents prévues

respectivement aux articles 153 et 215. Il traite également de l'assujettissement de certaines personnes et entités à certaines parties de la Loi.

Application à Sa Majesté

LIR
227(4.3)

Le nouveau paragraphe 227(4.3) de la Loi indique que les fiducies présumées établies aux termes des paragraphes 227(4) et (4.1) relativement aux retenues à la source non versées lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Par conséquent, ces fiducies auront toujours préséance sur les autres garanties en faveur de Sa Majesté, sous réserve des garanties visées par règlement.

Le paragraphe 227(4.3) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Sociétés municipales ou provinciales exonérées

LIR
227(16)

Conformément au paragraphe 227(16) de la Loi, les sociétés municipales et provinciales, qui sont exonérées d'impôt par l'effet de l'alinéa 149(1)*d*), sont réputées ne pas être des sociétés privées pour l'application de l'impôt de la partie IV. Ce paragraphe est modifié de manière à s'appliquer aux sociétés exonérées d'impôt par l'application des alinéas 149(1)*d*) à *d.6*), par suite de l'adjonction des alinéas 149(1)*d.1*) à *d.6*) pour les années d'imposition et les exercices débutant après 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

Article 55

Définitions

LIR
231

L'article 231 de la Loi énonce certaines définitions pour l'application des articles 231.1 à 231.6, qui exposent les règles entourant les pouvoirs d'examen et de vérification des livres et registres des contribuables par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

L'article 231 est modifié de façon à indiquer que les définitions s'appliquent également au nouvel article 231.7, qui a trait aux ordonnances. Se reporter à ce propos aux commentaires relatifs au nouvel article 231.7.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 56

Ordonnance

LIR
231.7

Les articles 231.1 à 231.6 de la Loi énoncent les règles entourant les pouvoirs d'examen et de vérification des livres et registres des contribuables par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Notamment, l'article 231.1 autorise l'inspection, la vérification ou l'examen des livres et registres d'un contribuable ainsi que de ses biens, tandis que l'article 231.2 autorise l'ADRC à exiger, au moyen d'un avis, d'une personne qu'elle fournisse des documents ou des renseignements pour l'application et l'exécution de la Loi. La personne qui refuse de se conformer à ces dispositions est passible de poursuites criminelles en application de l'article 238 de la Loi.

Le nouvel article 231.7 autorise le ministre du Revenu national à obtenir, sur demande sommaire, une ordonnance afin qu'une personne fournisse l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents qu'il

cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 et 231.2 dans le cas où il a demandé cet accès, cette aide, ces renseignements ou ces documents et la personne n'a pas obtempéré. Le juge qui reçoit la demande sommaire peut, aux conditions qu'il estime indiquées, rendre l'ordonnance en vertu du paragraphe 231.7(1). Le paragraphe 231.7(2) porte que la personne qui refuse de se conformer à l'ordonnance peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal et est alors sujette aux procédures et sanctions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Aux termes du paragraphe 231.7(3), l'ordonnance prévue à cet article peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance; toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Le nouvel article 231.7 s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 57

Communication de renseignements – organismes de bienfaisance enregistrés

LIR
241(3.2)

Le paragraphe 241(3.2) de la Loi permet à l'Agence des douanes et du revenu du Canada de communiquer certains renseignements concernant un organisme qui a été un organisme de bienfaisance enregistré aux termes de la Loi à un moment donné. Il est modifié de façon à préciser que les renseignements en question peuvent être communiqués à un moment où l'organisme n'est plus un organisme de bienfaisance enregistré, pourvu qu'ils se rapportent à une période où l'organisme était un tel organisme enregistré.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 58

Prix de transfert – documentation ponctuelle

LIR
247(4)

L'article 247 de la Loi contient des règles touchant l'établissement du prix de transfert à l'égard de biens et de services acquis et vendus dans le cadre d'opérations transfrontières, ainsi que le calcul de certains montants aux fins de l'impôt sur le revenu.

Aux termes du paragraphe 247(4) de la Loi, le contribuable doit documenter les opérations visées par le paragraphe 247(2), à défaut de quoi il peut être passible de la pénalité prévue au paragraphe 247(3) relativement à l'opération, notamment s'il est établi que le contribuable n'a pas fait d'efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération.

La version anglaise de ce paragraphe précise qu'une personne est réputée ne pas avoir fait d'efforts sérieux si elle n'a pas rempli les conditions qui y sont énoncées, tandis que la version française indique que la personne est réputée avoir fait des efforts sérieux si elle a rempli ces conditions.

La version française du paragraphe 247(1) est modifiée afin d'assurer la concordance entre les versions anglaise et française de la Loi.

Cette modification s'applique aux redressements effectués selon le paragraphe 247(4) de la Loi pour les années d'imposition commençant après 1998.

Article 59**Définitions**

LIR

248(1)

« action de régime transitoire »

L'article 248(1) de la Loi définit différents termes pour l'application de la Loi et énonce des règles d'interprétation et d'application des dispositions de la Loi.

La définition de « action de régime transitoire » au paragraphe 248(1) est modifiée afin de rectifier un renvoi par suite du transfert de la règle déterminative, qui se trouvait précédemment à l'alinéa 112(2.2)f) de la Loi, au nouvel alinéa 112(2.22)a).

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Article 60**Exercice**

LIR

249.1(1)

Le paragraphe 249.1(1) de la Loi précise en quoi consiste un exercice pour l'application de la Loi. L'alinéa 249.1(1)b) prévoit des restrictions quant à la durée de l'exercice de certains particuliers et de certaines fiducies, sociétés de personnes et sociétés professionnelles (sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise visée par règlement). Pour des raisons techniques liées à la promulgation de dispositions réglementaires, l'alinéa 249.1(1)b) est modifié de façon que l'exclusion porte à la fois sur les « entreprises visées par règlement » et sur les « entreprises exploitées par une personne ou société de personnes visée par règlement ».

Cette modification s'applique aux exercices débutant après 1994.

Article 61

Sociétés associées – contrôle simultané

LIR

256(6.1)

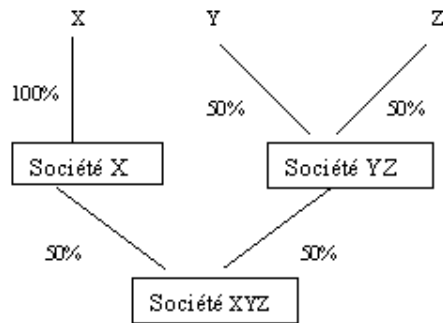
L'article 256 de la Loi contient des règles servant à déterminer, pour l'application de la Loi, si des sociétés sont associées, si une société est contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, et s'il y a eu acquisition du contrôle d'une société.

Le nouveau paragraphe 256(6.1) de la Loi précise qu'une société peut être contrôlée simultanément par des personnes ou des groupes de personnes se situant au premier palier et à un palier subséquent.

L'alinéa 256(6.1)*a*) établit que, dans le cas où une filiale serait contrôlée par la société mère si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est réputée être contrôlée à la fois par la société mère et par la personne ou le groupe de personnes contrôlant cette dernière.

L'alinéa 256(6.1)*b*) contient une règle similaire, qui s'applique dans le cas où une société serait contrôlée par un groupe de personnes (le « groupe de premier palier ») si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes; la société est alors réputée être contrôlée à la fois par le groupe de premier palier et par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier. Si une personne donnée contrôle tous les membres du groupe de premier palier, cette personne constitue alors un groupe de palier supérieur.

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa *b*). Les pourcentages correspondent à la proportion d'actions avec droit de vote détenues; les groupes indiqués sont censés utiliser leurs droits de vote de façon concertée.



Dans cet exemple, la société XYZ est réputée être contrôlée simultanément par :

- (i) le groupe de premier palier, composé de la société X et de la société YZ;
- (ii) le groupe du palier supérieur, composé de X, Y et Z;
- (iii) le groupe du palier supérieur, composé de la société X, de Y et de Z;
- (iv) le groupe du palier supérieur, composé de X et de la société YZ.

Même si les concepts énoncés au paragraphe 256(1) visent directement la société et les personnes aux deux paliers de propriété supérieurs seulement, cette disposition peut s'appliquer de façon séquentielle jusqu'aux paliers les plus élevés dans le cas d'organisations comptant plus de trois paliers.

Le nouveau paragraphe 256(6.1) s'applique après la date de publication.

158

Application au contrôle de fait

LIR

256(6.2)

Le nouveau paragraphe 256(6.2) de la Loi établit que la règle sur le contrôle simultané énoncée au nouveau paragraphe 256(6.1) est également applicable en cas de contrôle de fait, concept exposé au paragraphe 256(5.1).

Le nouveau paragraphe 256(6.2) s'applique après la date de publication.

Article 62

Intérêts réputés sur actions privilégiées

LIR

258(3)

L'article 258 de la Loi contient des dispositions déterminatives s'ajoutant aux règles prévues à l'article 112, qui interdisent la déduction des dividendes entre sociétés dans le cas de dividendes versés sur certaines actions privilégiées et sur des « actions garanties ».

Le paragraphe 258(3) de la Loi porte que certains dividendes reçus par une société d'une société ne résidant pas au Canada sont, dans des cas donnés, réputés avoir été reçus sous forme d'intérêts. Ce paragraphe est modifié afin de rectifier un renvoi par suite du transfert de la règle déterminative, qui se trouvait précédemment à l'alinéa 112(2.2)f) de la Loi, au nouvel alinéa 112(2.22)a).

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Article 63

Personne réputée non-résidente

L.C. 1999, ch. 22, par. 82(8)

Avant 1998, le paragraphe 250(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* contenait une règle déterminative selon laquelle, si une société qui était par ailleurs résidente du Canada était considérée comme étant résidente d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal entre le Canada et ce pays, cette société n'était pas réputée être résidente du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les paragraphes 82(4) et 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* étendaient l'application de cette règle aux sociétés ainsi qu'aux autres personnes; le nouveau paragraphe 250(5) porte qu'une personne est réputée ne pas être résidente du Canada si, à un moment donné, cette personne, qui serait par ailleurs résidente du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est considérée comme résidente d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal entre le Canada et ce pays. Cette nouvelle règle devait entrer en vigueur après le 24 février 1998; toutefois, un particulier qui était résident à la fois du Canada et de l'autre pays signataire du traité ce jour là n'était assujéti à la nouvelle règle qu'à compter du premier moment après cette date où il devenait résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

En raison d'une ambiguïté possible du libellé de la disposition de mise en vigueur, le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* a été modifié afin de bien préciser l'application du paragraphe 250(5) sous sa forme modifiée.

La nouvelle disposition de mise en vigueur est réputée être entrée en vigueur le 17 juin 1999, soit la date de sanction de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu*.

ANNEXE A

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVESPROVISIONS TECHNIQUES D'UNE
ENTREPRISE D'ASSURANCE

1. (1) Dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1400(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, « prime nette d'une police » est remplacé par « prime payée par le titulaire de police au titre d'une police ».

(2) Dans les passages suivants du même règlement, « prime nette de la police » est remplacé par « prime payée par le titulaire de police au titre de la police » :

a) les alinéas a) et b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 1400(3);

b) l'alinéa 1401(1)b);

c) l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1404(3);

d) la définition de « commission de réassurance » au paragraphe 1408(1).

(3) Dans l'alinéa 1401(1)b) du même règlement, « prime nette » est remplacé par « cette prime ».

(4) Les définitions de « frais d'acquisition » et « prime nette », au paragraphe 1408(1) du même règlement, sont abrogées.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si le contribuable en fait le choix conformément à la disposition d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 18 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rendues publiques sous forme d'avant-projet à la date de publication, aux années d'imposition 1998 et 1999.

**PROVISIONS TECHNIQUES D'UNE
ENTREPRISE D'ASSURANCE**

NOTES EXPLICATIVES

Partie XIV

La partie XIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* contient des règles concernant les réserves pour polices dans le domaine de l'assurance.

La partie XIV est modifiée, le terme « prime nette » étant remplacé par les mots « prime payée par le titulaire de police ». Ce changement fait suite à l'adjonction du nouveau paragraphe 18(9.02) de la Loi, qui n'autorise pas la déduction, lors d'une année d'imposition donnée, des dépenses qui, au cours de cette année d'imposition, sont engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois). Cette modification garantit que les déductions au titre des réserves pour polices fassent l'objet d'un traitement similaire à celui relatif au coût d'acquisition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si le contribuable en fait le choix au regard du sous-alinéa 18(9)a)(ii) sous sa forme modifiée et du nouveau paragraphe 18(9.02) de la Loi, aux années d'imposition 1998 et 1999.

RIR 1408(1)

Le paragraphe 1408(1) du *Règlement* définit le terme « coût d'acquisition » comme étant égal à un pourcentage de la prime versée en contrepartie de la police. Les pourcentages applicables (20 % ou 5 %) étaient fondés sur le coût moyen hypothétique du secteur pour la vente ou la distribution de polices d'assurance. Cette définition est abrogée, dans le but de donner suite aux inquiétudes des participants à ce secteur, qui faisaient valoir que les montants réputés engagés par les assureurs à titre de coûts d'acquisition (en général 20 % des primes) dans la définition ne correspondent plus à la réalité.

La définition de « prime nette de la police » est également abrogée, étant donné que l'on ne calcule plus, à la partie XIV, de montant à l'égard de la fraction non acquise de la prime nette d'une police.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si le contribuable en fait le choix au regard du sous-alinéa 18(9)a)(ii) sous sa forme modifiée et du nouveau paragraphe 18(9.02) de la Loi, aux années d'imposition 1998 et 1999.

ANNEXE B

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES**SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES –
SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

1. (1) Le passage du paragraphe 5900(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les alinéas (1)a) et b), lorsque, à une date quelconque, une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada verse un dividende sur une action d'une catégorie de son capital-actions (sauf un dividende visé aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi) à la société, celle-ci peut indiquer, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende, un montant ne dépassant pas la fraction du dividende reçue qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait prélevée, selon le règlement, sur le surplus exonéré de la société affiliée à l'égard de la société, et ce montant :

(2) Le paragraphe 5900(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 91(5) de la Loi, lorsque, à une date quelconque, une personne (sauf une société) résidant au Canada reçoit un dividende sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, celle-ci est réputée détenir un montant de surplus imposable à l'égard de la personne, et la fraction du dividende prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la personne correspond au dividende reçu.

2. (1) Le passage du paragraphe 5902(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5902. (1) Lorsque, à une date quelconque, un dividende est réputé, par l'effet d'un choix fait selon les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi à l'égard d'une disposition, avoir été reçu sur une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère

affiliée donnée d'une société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le passage du sous-alinéa 5902(1)c)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) la société affiliée donnée est réputée avoir versé, à cette date, sur les actions de cette catégorie de son capital-actions un dividende global égal au produit obtenu lorsque le total des montants réputés, par les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été reçus à titre de dividendes sur les actions de cette catégorie est multiplié par le plus élevé des montants suivants :

(3) Le paragraphe 5902(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une société résidant au Canada fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi à l'égard de la disposition d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée, à l'égard de la société, ne font l'objet d'aucun rajustement par suite du choix, sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 5905(2), (5) et (8).

(4) Le paragraphe 5902(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour faire le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi concernant une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées dont elle a disposé ou dont a disposé une de ses sociétés étrangères affiliées ou une société de personnes, une société résidant au Canada doit présenter le formulaire prescrit au ministre au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) si le choix concerne une action dont elle a disposé, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la disposition;

b) si le choix concerne une action dont a disposé une de ses sociétés étrangères affiliées, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se

termine l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

c) si le choix concerne une action dont a disposé une société de personnes et si, selon le cas :

(i) la société cédante visée au paragraphe 93(1.2) de la Loi est la société résidant au Canada, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée,

(ii) la société cédante visée au paragraphe 93(1.2) de la Loi est une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, la date d'échéance de production qui est applicable à cette dernière pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

(5) Le paragraphe 5902(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque, à une date quelconque, une société résidant au Canada est réputée, par les paragraphes 93(1.1) ou (1.3) de la Loi, avoir fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi à l'égard d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) dont a disposé une de ses sociétés étrangères affiliées ou une société de personnes, le montant réputé avoir été indiqué dans le document concernant le choix correspond au moindre des montants suivants :

a) le gain en capital (ou, en cas d'application du paragraphe 93(1.2) de la Loi, le gain en capital imposable) de la société affiliée, déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action;

b) le montant (ou, en cas d'application du paragraphe 93(1.2) de la Loi, les 3/4 du montant) qu'il serait raisonnable de considérer comme ayant été reçu relativement à l'action si la société affiliée donnée avait, à cette date, versé des dividendes dont le total, sur

les actions de son capital-actions, était égal à son surplus net à l'égard de la société, déterminé conformément à l'alinéa (1)a) aux fins du choix.

3. (1) Le passage de l'alinéa 5905(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque, par l'effet d'un choix fait par la société selon les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, un dividende est réputé avoir été reçu sur une ou plusieurs actions de la société affiliée dont il a été disposé par la société ou par une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « cédante » au présent alinéa), par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de cette action ou de ces actions par la société affiliée, aux fins du rajustement prévu à l'alinéa b) :

(2) L'alinéa 5905(6)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque l'alinéa (5)a) s'applique et que la société remplacée est réputée, par l'effet du choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir reçu un dividende sur une ou plusieurs actions de la société affiliée donnée dont il a été disposé dans le cadre de la transaction, aux fins du rajustement prévu à l'alinéa b) :

(3) Le passage du paragraphe 5905(8) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Lorsque, à une date quelconque, un dividende est réputé, par l'effet d'un choix fait par une société selon les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été reçu sur une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société dont il a été disposé en faveur de cette dernière ou d'une autre société qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement après la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

(4) L'article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Pour l'application du présent article, dans le cas où le nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui sont réputées, par le

paragraphe 93.1(1) de la Loi, appartenir à une personne à un moment donné diffère du nombre d'actions ainsi réputées appartenir à la personne immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) en cas de diminution du nombre de ces actions, la personne est réputée avoir disposé, au moment donné, du nombre d'actions de la catégorie qui correspond à la diminution;

b) en cas d'augmentation du nombre de ces actions, la personne est réputée avoir acquis, au moment donné, le nombre d'actions de la catégorie qui correspond à l'augmentation;

c) la personne (appelée « vendeur » au présent alinéa) qui est réputée par l'alinéa *a)* avoir disposé, au moment donné, d'actions d'une catégorie est réputée avoir disposé de ces actions en faveur des personnes (appelées « acquéreurs » au présent alinéa) qui sont réputées par l'alinéa *b)* avoir acquis des actions de cette catégorie à ce moment, et le nombre d'actions qu'un acquéreur donné est réputé avoir acquis du vendeur à ce moment s'obtient par la formule suivante :

$$A(B/C)$$

où :

A représente le nombre d'actions de cette catégorie acquises par l'acquéreur donné à ce moment,

B le nombre d'actions de cette catégorie dont le vendeur a disposé à ce moment,

C le nombre d'actions de cette catégorie acquises par l'ensemble des acquéreurs à ce moment;

d) les personnes (appelées « acquéreurs » au présent alinéa) qui sont réputées par l'alinéa *b)* avoir acquis, au moment donné, des actions d'une catégorie sont réputées avoir acquis ces actions d'une personne (appelée « vendeur » au présent alinéa) qui est réputée par l'alinéa *a)* avoir disposé d'actions de cette catégorie à ce moment, et le nombre d'actions dont le vendeur est réputé

avoir disposé en faveur d'un acquéreur donné à ce moment s'obtient par la formule suivante :

$$A(B/C)$$

où :

- A représente le nombre d'actions de cette catégorie dont le vendeur a disposé,
- B le nombre d'actions de cette catégorie que l'acquéreur donné a acquis à ce moment,
- C le nombre d'actions de cette catégorie dont l'ensemble des acquéreurs ont disposé à ce moment.

(15) Aux fins du calcul de ce qui suit :

- a) le pourcentage d'intérêt d'une personne dans une société à un moment donné, pour l'application de la présente partie (sauf l'article 5904),
- b) le droit au surplus à un moment donné d'une action appartenant à une société résidant au Canada du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de la société, pour l'application du présent article,
- c) le pourcentage de droit au surplus à un moment donné d'une société résidant au Canada à l'égard d'une société étrangère affiliée de celle-ci, pour l'application de la présente partie et de la définition de « pourcentage de droit au surplus » au paragraphe 95(1) de la Loi,

les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une société de personnes ou sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale au rapport entre :

- d) d'une part, la juste valeur marchande des participations de l'associé dans la société de personne à ce moment;

e) d'autre part, la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes à ce moment. **4. (1) L'article 1 s'applique aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION.**

(2) L'article 2 s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(3) L'article 3 s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

**SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES –
SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

NOTES EXPLICATIVES

RIR
5900(2)

Le paragraphe 5900(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* autorise une société résidant au Canada à exercer un choix afin qu'un dividende versé par une société étrangère affiliée de cette société soit réputé provenir du surplus imposable plutôt que du surplus exonéré de la société affiliée. Ce choix n'est pas permis lorsque la société a déjà fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi afin que le produit de la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée soit assimilé à un dividende. La modification apportée à ce paragraphe garantit que le choix prévu par le paragraphe 5900(2) ne s'applique pas non plus lorsque la société a fait un choix, conformément au nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi, afin que la totalité ou une partie du gain réalisé lors de la disposition d'une action de société étrangère affiliée détenue par une société de personnes soit réputée être un dividende.

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après la date de publication.

RIR
5900(3)

Le paragraphe 5900(3) du *Règlement* s'applique dans les cas où un particulier qui réside au Canada reçoit un dividende d'une société étrangère affiliée. Pour l'application du paragraphe 91(5) de la Loi, le paragraphe 5900(3) porte que le dividende reçu par le particulier est réputé provenir du surplus imposable de la société affiliée. Le paragraphe 91(5) de la Loi autorise une déduction au titre des dividendes provenant du surplus imposable de la société affiliée dans la mesure où ce surplus correspond au revenu accumulé tiré de biens de la société affiliée qui a été imposé entre les mains du particulier ayant reçu le dividende.

La modification apportée au paragraphe 5900(3) consiste à remplacer le mot « particulier » par le passage « personne (sauf une société) ».

Cette modification vise à préciser que, pour l'application du paragraphe 91(5), si une société de personnes est réputée être une personne aux termes de l'article 96 de la Loi, le dividende qu'elle reçoit est réputé avoir été prélevé en totalité sur le surplus imposable.

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après la date de publication.

Choix relatif aux gains en capital

RIR
5902(1)

L'article 5902 du Règlement s'applique dans les cas où une société exerce un choix afin que le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée soit assimilé à un dividende en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi. Le paragraphe 5902(1) expose la règle de calcul des surplus d'une société étrangère affiliée et du montant de dividende utilisé pour l'application du paragraphe 5901(1) aux fins du paragraphe 5900(1) du Règlement. La modification apportée au paragraphe 5902(1) fait en sorte que ce paragraphe s'applique également lorsqu'une société résidant au Canada a fait un choix, conformément au nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi, afin que la totalité ou une partie du gain réalisé lors de la disposition d'une action de société étrangère affiliée détenue par une société de personnes soit réputée être un dividende.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5902(3)

Aux termes du paragraphe 5902(3) du Règlement, lorsqu'un choix est exercé en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée, à l'égard de la société, ne font l'objet d'aucun rajustement par suite de ce choix, sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 5905(2), (5) et (8). La modification apportée étend l'application de ce paragraphe au choix exercé en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5902(5)

Le paragraphe 5902(5) du Règlement prévoit que le choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi doit être exercé par une société résidant au Canada au moyen du formulaire prescrit, produit au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année pertinente. Si la disposition est effectuée par la société, l'année pertinente est l'année d'imposition de la société où la disposition est effectuée; si la disposition est effectuée par une société étrangère affiliée, la date pertinente est l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société étrangère affiliée où la disposition est effectuée.

Les modifications apportées au paragraphe 5902(5) en étendent l'application au choix exercé en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi. Si la disposition est effectuée par une société de personnes, l'année pertinente varie selon que la société cédante en vertu du paragraphe 93(1.2) est la société résidant au Canada ou une société étrangère qui lui est affiliée. Si la société cédante est la société résidant au Canada, l'année pertinente est l'année d'imposition durant laquelle se termine l'exercice de la société de personne au cours duquel la disposition a été effectuée; s'il s'agit plutôt de la société étrangère affiliée, l'année pertinente est l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société étrangère affiliée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition est effectuée.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5902(6)

Le paragraphe 5902(6) s'applique dans les cas où, aux termes du paragraphe 93(1.1) de la Loi, une société est réputée avoir fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) afin que le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée soit assimilé à un dividende. En application du paragraphe 5902(6), le montant réputé

avoir été indiqué correspond au moins élevé des montants suivants : le gain en capital déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action; et le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme ayant été reçu à l'égard de l'action si la société affiliée avait versé un dividende égal à son surplus net à l'égard de la société.

Les modifications apportées au paragraphe 5902(6) en étendent l'application aux situations où, en vertu du nouveau paragraphe 93(1.3) de la Loi, une société résidant au Canada est réputée avoir fait un choix en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition réputée d'une action d'une société étrangère affiliée de la société par une société de personnes dont l'un des associés est une autre société étrangère affiliée de la société.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5905(2)

Le paragraphe 5905(2) du Règlement s'applique dans les cas où les actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada sont rachetées ou annulées (autrement que par voie de liquidation). Si la société a fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi ou que le pourcentage du surplus de la société affiliée auquel elle a droit change, le solde du surplus de la société affiliée est modifié de façon à compenser ce changement de pourcentage. Les modifications apportées au paragraphe 5905(2) en étendent l'application aux situations où un choix est fait en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent après la date de publication.

RIR
5905(6)a)

L'alinéa 5905(6)a) du Règlement s'applique aux fins de l'alinéa 5905(5)a) de manière à rajuster le solde des surplus d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada lorsque cette dernière a fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 5905(6)a) en étend l'application aux

174

situations où un choix est fait en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Cette modification s'applique après la date de publication.

RIR
5905(8)

Le paragraphe 5905(8) du Règlement a pour effet de réduire les surplus d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada lorsqu'un dividende est réputé avoir été reçu de cette société étrangère affiliée par suite d'un choix exercé en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi. La modification apportée au paragraphe 5905(8) en étend l'application aux situations où un dividende est réputé avoir été reçu de la société étrangère affiliée par suite d'un choix en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent après la date de publication.

RIR
5905(14)

Aux termes du nouveau paragraphe 93.1(1) de la Loi, l'associé d'une société de personnes est réputé, dans certaines circonstances, détenir un nombre d'actions d'une société non-résidente détenues par la société de personnes qui soit proportionnel à sa participation dans cette dernière. Le nouveau paragraphe 5905(14) du Règlement s'applique dans les cas où le nombre d'actions de la société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada réputées appartenir à une personne aux termes du paragraphe 93.1(1) augmente ou diminue.

Si le nombre d'actions réputées appartenir à la personne a diminué, la personne est réputée avoir disposé du nombre d'actions qui correspond à la diminution; si ce nombre a augmenté, la personne est réputée avoir acquis le nombre d'actions qui correspond à l'augmentation. La personne réputée avoir disposé d'actions d'une catégorie est réputée avoir disposé de ces actions en faveur d'une personne réputée avoir acquis des actions de cette catégorie, et vice versa.

Le nouveau paragraphe 5905(14) s'applique après la date de publication.

RIR
5905(15)

Le nouveau paragraphe 5905(15) du Règlement sert à déterminer le pourcentage d'intérêt (sauf pour l'application de l'article 5904), le droit au surplus d'actions et le pourcentage de droit au surplus d'une société résidant au Canada à l'égard d'une société étrangère affiliée lorsque les actions de cette dernière appartiennent à une société de personnes. Chaque associé de la société de personnes est réputé détenir les actions appartenant à la société de personnes dans une proportion égale au rapport entre la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes et la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 5905(15) s'applique après la date de publication.

ANNEXE C

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES**SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES – PERTES
ÉTRANGÈRES ACCUMULÉES, RELATIVES À DES BIENS****1. L'article 5903 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est
remplacé par ce qui suit :**

5903. (1) Pour l'application de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée de la société affiliée correspond au montant déduit par le contribuable jusqu'à concurrence de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour ses sept années d'imposition précédant l'année donnée et ses trois années d'imposition la suivant.

(2) Aux fins du calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée de la société affiliée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déduit selon le paragraphe (1) au titre d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une de ses années d'imposition ne peut dépasser l'excédent de cette perte sur le total des montants déduits par un contribuable au titre de cette perte dans le calcul de la perte déductible de la société affiliée pour les années d'imposition de celle-ci précédant l'année donnée;

b) aucun montant ne peut être déduit au titre de la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée pour une de ses années d'imposition tant que ses pertes étrangères accumulées, relatives à des biens pour les années d'imposition précédentes n'ont pas été entièrement déduites.

(3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (4), « perte étrangère accumulée, relative à des biens »

d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend du montant applicable suivant :

a) si, à la fin de l'année, la société affiliée était une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des valeurs des éléments D et E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) le total des valeurs des éléments A, B et C de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année;

b) si, à la fin de l'année, la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, mais était une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii) de la Loi, le montant déterminé selon l'alinéa *a)* pour l'année. (4) Aux fins du calcul de la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée, si la société affiliée donnée ou une autre société a reçu d'une autre société étrangère affiliée du contribuable un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée donnée pour l'année, visée aux éléments D ou E de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte pour l'année est réputé être nul.

(5) Pour l'application du présent article, lorsque plusieurs sociétés étrangères affiliées (appelées « sociétés affiliées remplacées » au présent paragraphe) d'un contribuable résidant au Canada font l'objet d'une unification étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) et que le pourcentage de droit au surplus du contribuable à l'égard de chacune des sociétés affiliées remplacées, immédiatement avant l'unification, et à l'égard de la société issue de l'unification, immédiatement après l'unification, était d'au moins 90 %, la société issue de l'unification est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation.

(6) Pour l'application du présent article, lorsque les biens d'une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées (appelées « sociétés affiliées remplacées » au présent paragraphe) d'un contribuable résidant au Canada passent, par liquidation, à une autre société étrangère affiliée du contribuable et que le pourcentage de droit au surplus du contribuable à l'égard de chacune des sociétés affiliées remplacées, immédiatement avant la liquidation, et à l'égard de l'autre société affiliée, immédiatement avant et après la liquidation, était d'au moins 90 %, l'autre société affiliée est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation.

2. (1) Le passage du paragraphe 5907(1.3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (1.4) :

(2) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Est exclu du montant payé par une société étrangère affiliée visée aux alinéas (1.3)a) ou b) le montant qu'elle paie à une autre société, dans le cas où il est raisonnable de considérer que ce montant se rapporte à la perte d'une autre société qui ne serait pas une perte étrangère accumulée, relative à des biens (au sens du paragraphe 5903(3)) de cette société si ce n'était le paiement en question.

3. (1) L'article 1 s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1998. Toutefois, l'alinéa 5903(2)b) du même règlement, édicté par l'article 1, s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 2000.

(2) L'article 2 s'applique aux années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

**SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES –
PERTES ÉTRANGÈRES ACCUMULÉES,
RELATIVES À DES BIENS**

NOTES EXPLICATIVES

RIR
5903

La description de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi autorise la déduction, dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée pour une année, du montant visé à l'article 5903 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à titre de perte déductible de cette société affiliée pour l'année et les cinq années d'imposition précédentes. Les modifications apportées à l'article 5903 et à la description de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi font que les pertes déductibles comprennent les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens de la société affiliée pour ses sept années d'imposition précédant l'année donnée et ses trois années d'imposition subséquentes.

Le paragraphe 5903(1) sous sa forme modifiée autorise le contribuable à inclure dans le calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée un montant n'excédant pas la perte étrangère accumulée, relative à des biens de celle-ci pour ses sept années d'imposition précédant l'année donnée et ses trois années d'imposition subséquentes. Les pertes se rapportant à d'autres années d'imposition ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Le paragraphe 5903(2) sous sa forme modifiée porte que, dans le calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, le montant déduit selon le paragraphe 5903(1) au titre d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une de ses années d'imposition ne peut dépasser l'excédent de cette perte sur le total des montants déduits précédemment par le contribuable au titre de cette perte. En outre, aucun montant ne peut être déduit au titre de la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée tant que ses pertes étrangères accumulées, relatives à des biens, pour les années d'imposition précédentes n'ont pas été entièrement déduites.

Le paragraphe 5903(3) sous sa forme modifiée définit la « perte étrangère accumulée, relative à des biens » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une société étrangère affiliée d'un contribuable est contrôlée par celui-ci ou par une personne qui lui est liée, la perte étrangère accumulée, relative à des biens, s'entend de l'excédent éventuel de la valeur totale des éléments D et E sur la valeur totale des éléments A, B et C de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 5903(4) établit que, lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) du Règlement d'une autre société ou société affiliée, et que ce montant se rapporte à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée, le montant de la perte ou de la partie de perte pour l'année est réputé nul.

Les nouveaux paragraphes 5309(5) et (6) précisent que la perte déductible d'une société affiliée remplacée peut être transmise à la société qui lui succède à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une ou plusieurs sociétés affiliées d'un contribuable, pourvu que le pourcentage de droit au surplus du contribuable soit d'au moins 90 % pour chacune des sociétés remplacées et pour la société qui leur succède.

Les modifications apportées à l'article 5903 s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées débutant après 1998; toutefois, l'alinéa 5903(2)b) du Règlement s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées débutant après 2000.

RIR
5907(1.3) et (1.4)

Le paragraphe 91(4) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable, un montant au titre de l'impôt étranger accumulé qui est attribuable à un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens compris dans le calcul du revenu du contribuable. Selon le paragraphe 95(1) de la Loi, « impôt étranger accumulé » s'entend notamment d'un montant considéré par règlement comme étant un impôt étranger accumulé.

Dans le cas où la perte d'une société donnée faisant partie d'un groupe de sociétés étrangères accumulées d'un contribuable est prise en compte dans le calcul de l'impôt que le groupe doit payer à une administration étrangère, les alinéas 5907(1.3)*a*) et *b*) du Règlement prévoient qu'un montant payé par une société du groupe à la société donnée au titre de l'utilisation d'une perte de toute autre société aux fins du calcul de l'impôt que le groupe doit payer à l'administration étrangère constitue un impôt étranger accumulé. Ces dispositions s'appliquent dans le cas où la perte de la société donnée est une perte résultant d'une entreprise exploitée activement ou une perte en capital résultant de la disposition d'un bien exclu, ainsi que dans le cas où la perte est une perte étrangère accumulée au sens du paragraphe 5903(3) du Règlement. Le paragraphe 5907(1.3), qui s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication, est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 5907(1.4) au Règlement.

Le nouveau paragraphe 5907(1.4) fait en sorte que, dans ces circonstances, le montant payé par une société étrangère affiliée à la société donnée ne soit un impôt étranger accumulé que dans la mesure où il se rapporte à une perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une autre société. Il est ainsi tenu compte du fait que, selon l'article 5903 du Règlement, les pertes résultant d'une entreprise exploitée activement et les pertes en capital résultant de la disposition d'un bien exclue d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ne sont pas comprises dans le calcul d'une perte déductible qui peut servir à réduire le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée au cours d'une année d'imposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

ANNEXE D

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

1. L'alinéa 8300(8)a du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé;

2. L'alinéa 8301(4)b du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

(ii.2) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

3. (1) L'article 8500 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La définition de « surplus » au paragraphe (1) s'applique dans le cadre du paragraphe 147.3(7.1) de la Loi.

(2) Le paragraphe 8500(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé.

4. L'article 8501 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

**Cotisations de
participants pour
passif non capitalisé**

(6.1) Pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, la cotisation que le participant à un régime de pension verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation pour services courants versée au titre de ses prestations prévues par la disposition dans le cas où, à la fois :

- a) il ne serait pas raisonnable de considérer, si ce n'était le présent paragraphe, que la cotisation est versée au titre des prestations du participant prévues par la disposition;
- b) la cotisation est fonction du passif actuariel de la disposition pour des périodes antérieures à son versement;
- c) la cotisation est versée conformément à une convention qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle prévoit qu'un nombre important de participants actifs du régime, sinon tous, doivent verser des cotisations semblables,
 - (ii) son principal objet consiste à faire en sorte que l'actif du régime suffise à assurer le paiement de prestations prévues par la disposition,
 - (iii) elle a été approuvée par le ministre.

**Cotisations
admissibles visées**

(6.2) Pour l'application de l'alinéa 147.2(4)a) de la Loi, la cotisation visée au paragraphe (6.1) est une cotisation admissible.

**5. (1) Le sous-alinéa 8502d)(ii) du même règlement est
remplacé par ce qui suit :**

- (ii) les biens détenus relativement au régime qui sont transférés conformément aux paragraphes 147.3(3), (4.1), (7.1) ou (8) de la Loi,

(2) L'alinéa 8502k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**Transfert de biens
entre dispositions**

k) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ne servent au versement des prestations prévues par une autre disposition semblable du régime (y compris celle qui remplace la première de ce genre) que si l'opération par laquelle ces biens sont affectés à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(1) à (4.1), (6), (7.1) et (8) de la Loi;

6. (1) L'article 1 et le paragraphe 3(2) s'appliquent aux attributions effectuées après 1998.

(2) L'article 2 s'applique au calcul des crédits de pension pour les années 1999 et suivantes.

(3) Le paragraphe 3(1) s'applique après 1998.

(4) L'article 4 s'applique aux cotisations versées après 1990.

(5) L'article 5 s'applique aux opérations effectuées après 1998.

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

NOTES EXPLICATIVES

Définitions

RIR
8300(8)a)

Selon le paragraphe 8300(8) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, certains montants attribués à un particulier dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) sont réputés être des cotisations patronales pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement. Ce paragraphe s'applique dans les cas suivants :

- le montant attribué est imputable à des montants perdus dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou à un surplus afférent à cette disposition ou encore à un surplus transféré d'une disposition à prestations déterminées;
- le montant est attribué en remplacement d'une cotisation patronale.

En règle générale, le paragraphe 8300(8) n'influe pas sur le calcul des crédits de pension. Toutefois, il s'applique dans le cadre des paragraphes 8308(5) et (6) (cotisations rétroactives au titre d'une période de services réduits) et du paragraphe 8308(7) (règles sur les employés en détachement).

La modification apportée au paragraphe 8300(8) a pour effet d'étendre l'application de ce paragraphe aux montants attribués qui sont imputables à un surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées qui est transféré d'une autre disposition semblable. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1) de la Loi, qui permet le transfert du surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre régime semblable. Il est à noter que cette modification ne vise que les cas où le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées est attribué à un particulier au moment du transfert. Le sous-alinéa 8300(8)a)(ii) continuera de s'appliquer aux attributions effectuées après ce moment.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1998.

Crédit de pension – disposition à cotisations déterminées

RIR

8301(4)*b*)

Le paragraphe 8301(4) du Règlement précise en quoi consiste le crédit de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension. En termes généraux, il s'agit de la somme des montants suivants :

- les cotisations versées au cours de l'année par le particulier ou par l'employeur pour ce dernier;
- les montants attribués au particulier au cours de l'année qui sont imputables à des montants perdus, à un surplus afférent à la disposition ou à un surplus transféré d'une disposition à prestations déterminées.

L'alinéa 8301(4)*b*) est modifié de façon à inclure dans le crédit de pension d'un particulier tout montant qui lui est attribué et qui est imputable à un surplus transféré à la disposition d'une autre disposition à cotisations déterminées. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1) à la Loi, qui permet le transfert d'un surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre régime semblable. Il est à noter que cette modification ne vise que les cas où le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées est attribué à un particulier au moment du transfert. Les montants attribués au particulier après ce moment continueront d'être inclus dans son crédit de pension en application du sous-alinéa 8301(4)*b*)(ii).

Il est également à noter que le montant qui est attribué au particulier en remplacement d'une cotisation patronale est réputé, par le paragraphe 8300(8), être une telle cotisation plutôt qu'un montant imputable au surplus. Ainsi, le montant est inclus dans le crédit de pension du particulier à titre de cotisation patronale et non à titre d'attribution de surplus.

Cette modification s'applique au calcul des crédits de pension pour les années 1999 et suivantes.

Définitions

RIR
8500(1.1)

Le nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi permet, dans certaines circonstances, que le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA soit transféré à une disposition semblable d'un autre RPA. Ce paragraphe précise que le terme « surplus » s'entend au sens du Règlement. Le nouveau paragraphe 8500(1.1) du Règlement prévoit que la définition de « surplus » au paragraphe 8500(1) du Règlement s'applique à cette fin.

Cette modification s'applique après 1998.

RIR
8500(7)

Selon le paragraphe 8500(7) du Règlement, certains montants attribués à un particulier aux termes d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA sont réputés être des cotisations versées pour le compte du particulier aux fins de certaines dispositions de la partie LXXXV dont l'application dépend du versement de cotisations déterminées pour le compte d'un particulier. Ce paragraphe s'applique aux montants attribués qui sont imputables à des montants perdus, à un surplus afférent à la disposition ou à un surplus transféré d'une disposition à prestations déterminées.

La modification apportée au paragraphe 8500(7) a pour effet d'étendre l'application de ce paragraphe aux montants attribués qui sont imputables à un surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées transféré d'une autre disposition semblable. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1) à la Loi, qui permet le transfert d'un surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre régime semblable. Il est à noter que cette modification ne vise que les cas où le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées est attribué à un particulier au moment du transfert. L'alinéa 8300(7)b) continuera de s'appliquer aux attributions effectuées après ce moment.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1998.

Cotisations de participants pour passif non capitalisé

RIR

8506(6.1)

Le nouveau paragraphe 8501(6.1) du Règlement s'applique dans les cas où des participants à un régime de pension versent, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime, des cotisations au titre d'un passif non capitalisé plutôt qu'au titre de leurs prestations. Le paragraphe a pour objet de tenir compte des conventions conclues dans le cadre de régimes de pension à prestations déterminées selon lesquelles les employeurs participants et les participants au régime sont tenus de prendre part à la capitalisation d'un passif non capitalisé.

Selon certaines conventions de capitalisation partagée, les cotisations des participants qui sont destinées à la capitalisation d'un passif non capitalisé ne sont pas considérées comme versées au titre des prestations des participants. Le paragraphe 8501(6.1) prévoit que, pour l'application des conditions énoncées à la partie LXXXV, ces cotisations sont considérées comme des cotisations pour services courants versées au titre des prestations du participants prévues par la disposition. Ainsi, leur versement ne sera pas interdit par l'effet de la règle sur les cotisations permises énoncée à l'alinéa 8502*b*). Le paragraphe 8501(6.1) prévoit aussi que les cotisations doivent être prises en compte dans le calcul du plafond applicable aux cotisations pour services courants selon l'alinéa 8503(4)*a*). Il est à noter que le paragraphe 8503(5) peut s'appliquer lorsque les cotisations versées par le participant dans le cadre d'une convention de capitalisation partagée se situent à un niveau tel que la condition énoncée à l'alinéa 8504(3)*a*) n'est pas remplie. Le paragraphe 8503(5) permet au ministre de renoncer à appliquer la condition concernant les cotisations maximales de participants s'il est raisonnable de s'attendre, à long terme, à ce que les cotisations régulières pour services courants versées par les participants servent à financer au maximum la moitié des prestations connexes.

Le paragraphe 8506(6.1) s'applique dans les cas suivants :

- les cotisations que les participants versent aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont déterminées en fonction du passif actuariel de la disposition;

- il n'est pas raisonnable de considérer que les cotisations sont versées au titre des prestations des participants;
- les cotisations sont versées aux termes d'une convention, approuvée par le ministre, selon laquelle un nombre important de participants actifs du régime, sinon tous, sont tenus de verser des cotisations semblables;
- la convention a pour principal objet d'assurer la capitalisation adéquate du régime.

Ce paragraphe s'applique aux cotisations versées après 1990.

Cotisations admissibles visées

RIR
8501(6.2)

Le nouveau paragraphe 8501(6.2) du Règlement prévoit que les cotisations visées au paragraphe 8501(6.1) sont des cotisations admissibles pour l'application des règles sur la déductibilité des cotisations énoncées dans la version modifiée de l'alinéa 147.2(4)*a*) de la Loi. Ainsi, les cotisations versées par les participants aux termes d'une convention de capitalisation partagée seront déductibles même si elles ne sont pas considérées comme se rapportant à une année en particulier.

Le paragraphe 8501(6.2) s'applique aux cotisations versées après 1990.

Éléments attribuables

RIR
8502*d*)

L'alinéa 8502*d*) a pour effet de limiter les montants qui sont attribuables par une RPA.

La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à la liste des éléments attribuables les biens transférés conformément aux nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi. Ce paragraphe permet le transfert de

surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre, pourvu que le second régime remplace le premier en totalité ou en partie.

Cette modification, qui découle de l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1), s'applique aux opérations effectuées après 1998.

Transfert de biens entre dispositions

RIR
8502k)

Selon l'alinéa 8502k) du Règlement, les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA ne peuvent servir à verser des prestations prévues par une autre disposition semblable du même régime. Font toutefois exception à cette règle, selon cet alinéa, les biens transférés d'une disposition d'un régime à une autre dans le cadre d'une opération qui serait conforme à l'un des paragraphes 147.3(1) à (4.1), (6) et (8) de la Loi si les deux dispositions faisaient partie de RPA distincts.

La modification apportée à l'alinéa 8502k) consiste à ajouter à la liste des cas d'exception les transferts effectués au sein d'un même régime qui seraient conformes au nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi. Ce paragraphe permet le transfert de surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre, pourvu que le second régime remplace le premier en totalité ou en partie.

Cette modification, qui découle de l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1), s'applique aux opérations effectuées après 1998.